

3.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321845-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2023

Publié le 26 décembre 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18 DÉCEMBRE 2023
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023**

Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Marie CIETERS donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Valérie LETARD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Nicolas LEBLANC.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Barbara COEVOET, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Marie-Laurence FAUCHILLE, Vincent LEDOUX, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Marie-Paule ROUSSELLE, Marie SANDRA.

OBJET : Délégation de l'exploitation du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix à la Société Publique Locale de gestion du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix.

Vu le rapport DSC/2023/440

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le contrat de délégation de service public d'exploitation du Vélodrome Couvert régional à Roubaix, entre le Département du Nord, la Région Hauts-de-France, la Ville de Roubaix et la Société Publique Locale « de gestion du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix », ci-joint (annexe A) et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030, et ses annexes ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'exploitation du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix ainsi que tous les actes se rapportant à cette délégation de service public.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 15.

Madame ZOUGGAGH est membre du conseil d'administration de la société publique locale de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix en qualité de titulaire et Conseillère municipale de Roubaix.

Monsieur ACHIBA est membre de la commission de contrôle analogue de la SPL de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix en qualité de suppléant.

Monsieur CADART est membre du conseil d'administration de la SPL de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix en qualité de titulaire.

Monsieur PICK est membre du conseil d'administration de la SPL de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix en qualité de suppléant et Conseiller municipal de Roubaix.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum, ainsi que Monsieur MANIER en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Région Hauts-de-France. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Monsieur RINGOT avait donné pouvoir à Monsieur MANIER, en raison des fonctions professionnelles qu'il exerce au sein de la Région Hauts-de-France, il ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

54 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 5 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame QUATREBOEUF.

Vote intervenu à 16 h 16.

Au moment du vote, 55 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 5

Absents sans procuration : 17

N'ont pas pris part au vote : 5 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 60 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 60

Majorité des suffrages exprimés : 31

Pour : 60 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Mesdames BAILLEUL et DECODTS, ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Service assemblées et contrôle
de la légalité
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public

Vanessa VUJCIC



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
CONTRAT D'EXPLOITATION
DU VELODROME COUVERT REGIONAL A ROUBAIX**



Identification des parties (6)

Préambule (7)

1	LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE.....	9
1.1	Nature du contrat.....	9
1.2	Durée.....	9
1.3	Lieux d'exécution et périmètre de la délégation	9
1.4	Pièces contractuelles.....	9
1.5	Objet et étendue des missions confiées	9
1.5.1	Les missions confiées à la SPL par les COLLECTIVITES.....	10
1.5.1.1	Missions relevant des obligations de service public	10
1.5.1.2	Missions complémentaires confiées à la SPL par la Région Hauts-de-France	11
1.5.1.3	Missions liées à la gestion de l'ensemble immobilier	11
1.5.2	Habilitation à délivrer des actes.....	11
1.6	Evolution des missions	12
1.7	Exécution du contrat et contrats passés par la SPL.....	12
1.8	Cession du contrat.....	12
1.9	Moyens humains affectés à la délégation.....	13
1.9.1	Personnel du délégataire	13
1.9.2	Personnel mis à disposition.....	13
1.10	Conditions de travail.....	13
1.11	Les conditions exploitation.....	14
1.12	Conditions d'exploitation à caractère social	15
1.13	Communication	16
1.13.1	Logos des autorités délégantes	16
1.13.2	Utilisation du nom « Stablinski »	16
1.13.3	Utilisation de la marque STAB	17
1.14	Règlement Intérieur	17
1.15	Clause relative au respect des principes de laïcité et de neutralité.....	18
1.15.1	Le présent contrat confie à la SPL l'exécution d'un service public.....	18
1.15.2	Tiers exécutant une mission prévue par le présent contrat	18
1.15.3	Informations au usagers.....	18
1.15.4	Sanctions en cas de manquement aux obligations de la loi.....	19
1.16	Protection des données personnelles	19
2	DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION	19

2.1	Rémunération du délégataire	19
2.1.1	Tarifification.....	20
2.1.2	Subvention « complément de prix » de la Région Hauts-de-France au titre des missions de transports et d'accueil des lycéens dont les apprentis	20
2.1.3	Facturation de l'accueil des lycéens dont les apprentis pour les baptêmes de cyclisme sur piste et de BMX	20
2.1.4	Obligations de service public et modalités de compensation des obligations de service public	21
2.1.5	Définition des obligations de service public donnant lieu à compensation.....	21
2.1.5.1	Périodes d'exploitation et heures d'ouverture et de fermeture	21
2.2	Continuité du service et arrêts techniques	23
2.3	Conditions d'accueil des établissements scolaires et universitaires.....	24
2.4	Conditions d'accueil des fédérations et clubs cyclistes et clubs sportifs	24
2.5	Organisation des compétitions	24
2.6	Grand public et Sport pour tous.....	25
2.7	Registre à disposition des usagers.....	25
2.8	Modalités de compensation des obligations de service public.....	25
2.8.1	Modalités de calcul de la compensation	25
2.8.2	Modalités de versement.....	26
2.8.3	Contrôle de la compensation	26
2.9	Activités ne donnant pas lieu à compensation de service public.....	27
2.10	Financements de tiers	27
2.11	Mise à disposition des installations au profit des autorités déléguées	27
2.12	Dispositions fiscales.....	28
3	LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX, EQUIPEMENTS ET MATERIELS PAR LA REGION.....	28
3.1	Descriptif et gestion des locaux, équipements et matériels.....	28
3.1.1	L'ensemble immobilier	28
3.1.2	Les équipements, mobiliers et matériels	28
3.2	Etat des lieux et inventaire.....	29
3.3	Entretien et réparation de l'ensemble immobilier	29
3.3.1	Obligations de la Région	30
3.3.2	Obligations de la SPL	30
3.4	Redevances liées au bâtiment et son exploitation dues à la Région	31
3.4.1	Redevance d'occupation	31
3.4.2	Révision et indexation de la part fixe	31
3.4.2.1	Révision de la part fixe	31
3.4.2.2	Indexation de la part fixe.....	32

3.5	Modalités de paiement de la redevance d'occupation.....	32
3.6	Charges	32
3.6.1	Impôts et taxes	32
3.6.2	Assurances.....	32
4	CONTROLE DES COLLECTIVITES SUR LA SPL	33
4.1	Production d'un rapport annuel relatif au service délégué	33
4.2	Compte-rendu technique et social.....	33
4.3	Compte-rendu financier et d'activités	33
4.4	Analyse de la qualité du service	35
4.5	Réexamen des conditions financières.....	35
4.6	Création et contrôle exercé par le comité de suivi	36
4.6.1	Objet.....	36
4.6.2	Fonctionnement	36
5	RESILIATION ET FIN DU CONTRAT	37
5.1	Résiliation du contrat	37
5.1.1	Résiliation à l'initiative des autorités délégantes.....	37
5.1.1.1	Pour motif d'intérêt général.....	37
5.1.1.2	En cas de dissolution, redressement et liquidation judiciaire du délégataire	37
5.1.2	Résiliation pour force majeure prolongée	38
5.1.3	Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.....	38
5.1.4	Résiliation à l'initiative de la SPL	38
5.1.5	Résiliation à l'initiative d'une seule autorité délégante.....	39
5.2	Fin du contrat	39
5.2.1	Faits générateurs.....	39
5.2.2	Sort des biens en fin de contrat	39
5.2.2.1	Biens de retour	40
5.2.2.2	Biens de reprise.....	40
5.2.2.3	Biens propres.....	41
5.3	Règlement des comptes de la délégation	41
5.4	Continuité du service en fin de contrat.....	42
5.5	Contrats et engagements du délégataire.....	42
5.5.1	Personnel du délégataire	43
5.6	Transmission de l'exploitation du service	43
5.7	Remise des données d'exploitation	44
5.8	Remise du système d'information.....	45
5.9	Remise des plans et documents des ouvrages, installations et équipements.....	45

5.10	Litiges, recours, sinistres et contentieux entre le délégataire et ses prestataires.....	46
5.11	Visite des installations	46
5.12	Prise en main par un nouvel exploitant	46
6	DIFFERENDS ET LITIGES, SANCTIONS.....	47
6.1	Différends et litiges	47
6.2	Sanctions pécuniaires et pénalités.....	47
6.2.1	Modalités d’application des pénalités.....	47
6.2.1.1	Défaillance dans l’exploitation du service.....	47
6.2.1.2	Défaillance dans les contrôles réglementaires y compris sur les matériels de sécurité	48
6.2.1.3	Défaillance dans la transmission des documents et informations.....	48
6.2.2	Paiement des pénalités	48
6.3	Notifications	48
7	DOMICILIATION BANQUAIRE	48

Identification des parties

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Hauts-de-France,

Représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France,

Agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Régional réuni le 12 octobre 2023,

Le Département du Nord,

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Départemental réuni le 18 décembre 2023,

La Ville de Roubaix,

Représentée par Monsieur Guillaume DELBAR, Maire de la Ville de Roubaix,

Agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil municipal réuni le 23 novembre 2023,

Ci-après dénommés

« **Les autorités délégantes ou Les COLLECTIVITES** »

D'une part,

ET

La Société publique locale de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix.

Société Publique Locale au capital de 500 000 €,

Dont le siège social est situé au 59, rue de Fleming à Roubaix

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole

Sous le numéro 751 781 667 00017.

Représentée aux fins ci-après par Monsieur Adrien NOPPE, Directeur Général de la SPL,

Ci-après dénommé

« **La SPL ou le délégataire** »

D'autre part,

Préambule

L'histoire de la région Hauts-de-France lui a conféré l'image d'une « terre de cyclisme » qu'il convient à la fois de préserver, de développer sur le territoire et dont il importe de conforter la dimension internationale.

C'est dans cette optique que le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, le Conseil général du Nord et le Conseil municipal de la ville de Roubaix, avec la contribution financière de Lille Métropole Communauté Urbaine, de l'Etat et de l'Europe, ont pris l'initiative en 2008, de la construction d'un nouvel équipement sportif dédié prioritairement au cyclisme de piste et aussi à d'autres pratiques sportives, à Roubaix, une ville emblématique du cyclisme.

Depuis, cet équipement, exploité sous la marque semi-figurative « *STAB, Vélodrome couvert régional à Roubaix - Hauts-de-France* » contribue au renforcement du rayonnement national et international de la région à travers un sport professionnel et amateur aux 5 disciplines olympiques (cyclisme sur piste, cyclisme sur route, BMX freestyle, BMX racing et VTT).

A l'échelle mondiale, cyclisme et paracyclisme sportifs, placés sous l'égide de l'Union Cycliste Internationale (UCI) fondée en 1900, regroupent 202 fédérations nationales organisées en 5 confédérations continentales. Moyen de transport individuel le plus répandu, il est vendu dans le monde, 4 vélos par seconde.

Démocratisation des cyclismes, du BMX à la piste, promotion et développement de différentes activités physiques et sportives sont autant d'objectifs que se sont fixés Les COLLECTIVITES dans le cadre de l'exploitation de cet équipement au service des potentiels de développement des usages du vélo sur le territoire.

Les pratiques du cyclisme sur piste et du BMX constituent les activités principales du vélodrome, cependant la mutualisation possible des usages de l'équipement (cyclisme sur piste et séminaires ...), la superposition de certaines activités (cyclisme sur piste et autres pratiques sportives sur l'aire centrale...), autorisent une programmation plurielle d'activités et de manifestations. Enfin, les espaces réceptifs et sportifs de l'équipement s'adaptent à l'accueil d'événements corporates, d'incentives, de réunions, de séminaires...

Les grands équipements sportifs et en particulier les vélodromes couverts sont des biens immobiliers très spécifiques qui nécessitent la mise en œuvre d'une gestion particulière dont l'enjeu est de trouver des sources de financement privé tout en préservant la vocation d'intérêt général du bien et la possibilité pour les collectivités territoriales de continuer à jouer un rôle central dans son évolution.

Pour ce faire, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord et la Ville de Roubaix, en exécution de leur compétence partagée en matière de développement d'activités sportives, ont décidé, conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, de constituer entre elles une Société Publique Locale (SPL) chargée d'assurer la gestion et le développement des activités sportives au sein du vélodrome couvert régional.

En disposant d'un acteur unique et légitimé, placé sous le pilotage direct des collectivités publiques, les collectivités ont fait le choix de mettre en œuvre une politique sportive singulière et ambitieuse, pour proposer, renouveler, développer et cultiver un positionnement audacieux des « cyclismes » sur Roubaix.

Par délibération du 6 octobre 2011 pour la Ville, du 10 octobre 2011 pour la Région et du 28 novembre 2011 pour le Département, la SPL a été constituée avec un capital de 500 K€ réparti comme suit :

Collectivités	Capital souscrit	Nombre d'actions	Participation en %
Région Hauts-de-France	275 k€	275	55%
Conseil départemental du Nord	125 k€	125	25%
Ville de Roubaix	100 k€	100	20%

Ces collectivités ont alors confié la gestion du vélodrome couvert régional « Jean STABLINSKI » à la SPL par le biais d'un premier contrat de délégation de service public, prorogé une fois jusqu'au 31 décembre 2017, puis d'un second contrat de délégation de service public prorogé également une fois, jusqu'au 31 décembre 2023.

L'expérience acquise par la SPL, le contrôle analogue exercé par les collectivités, l'absence persistante d'opérateur spécialisé, les conclusions des audits internes et externe ont démontré que la structure actuelle reste appropriée et adaptée aux actionnaires et usagers du service.

Pour mémoire, dans le cas d'une DSP avec une Société Publique Locale, la mise en concurrence n'est pas obligatoire. Aussi, le nouveau contrat est conclu selon la base de l'article L 3211-3 du Code de la Commande Publique, qui permet de conclure des conventions de délégation de service public sans mise en concurrence avec une SPL, qui ne comporte par définition aucun actionnaire privé et dont l'activité est consacrée à ses actionnaires, à la condition que les autorités délégantes exercent sur la SPL un contrôle conjoint comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (contrôle analogue). Ce qui est le cas en l'espèce.

Les Commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) mise en place par les Collectivités en application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été consultées :

- le 22 mars 2023 pour la Région Hauts-de-France,
- le 27 mars 2023 pour le Département du Nord,
- le 18 avril 2023 pour la Ville de Roubaix.

Le principe de renouvellement d'une délégation de service public confiée à la société publique locale d'exploitation du Vélodrome couvert régional à Roubaix a été voté :

- en Commission permanente du 13 avril 2023 pour la Région Hauts-de-France,
- en Conseil départemental du Nord du 15 mai 2023 pour le Département du Nord,
- en Conseil Municipal du 4 mai 2023 pour la Ville de Roubaix.

Le contrat proposé ci-après, a été partagée, appréciée et co-construit au regard des enjeux suivants :

- la qualité du service rendu : engagements et moyens mis en œuvre pour assurer l'exploitation du Vélodrome couvert régional,
- l'efficience économique du modèle proposé : engagement de performance économique du délégataire tant en matière de recettes, de charges, que de performances opérationnelles,
- le renouvellement du projet d'établissement dénommé « Sprint 2030 » (annexe1).

Considérant les avis des Commissions de Délégation de Service Public

- du 18 septembre pour la Région Hauts-de-France,
- du 3 octobre 2023 pour le Département du Nord,
- du 6 novembre 2023 pour la Ville de Roubaix.

Il est convenu ce qui suit :

1 LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

1.1 Nature du contrat

Le présent contrat est une délégation de service public, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du Code de la commande publique et L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales. Le mode de gestion déléguée retenu est la concession de services.

Il est conclu en quasi-régie conformément à l'article L. 3211-1 du code de la commande publique.

1.2 Durée

Le présent contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.

1.3 Lieux d'exécution et périmètre de la délégation

L'exploitation du service a lieu sur l'intégralité du périmètre de l'ensemble immobilier constituant le Vélo-drome couvert régional (annexe 2) comprenant :

- le bâti et les aménagements extérieurs, propriétés de la Région pour les avoir édifiés,
- le terrain d'assiette, propriété de la Ville de Roubaix, mis à disposition de la Région par convention de mise à disposition en date du 8 décembre 2010, pérennisée par une convention de transfert de gestion en date du 23 janvier 2016.

Il est constitué par les parcelles cadastrées section DO 1, 2, 3, 7 sise à Roubaix, pour une superficie de 24 595 m².

Le siège de la SPL se situe au 59, avenue Fleming 59100 ROUBAIX.

1.4 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du contrat de délégation sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- le contrat de délégation
- les annexes : n°1 - Projet d'établissement « SPRINT 2030 »,
n°2 - Périmètre de la concession,
n°3 - Ecosystème des acteurs du cyclisme,
n°4 - Règlement d'usage de la marque « Stab »,
n°5 - Grille tarifaire,
n°6 - Compte d'exploitation prévisionnel,
n°7 - Programme d'investissement annuel du délégataire,
n°8 - Etat des lieux,
n°9 - Inventaire des équipements, matériels et mobiliers,
n°10 - Investissement global de référence,

1.5 Objet et étendue des missions confiées

Par le présent contrat, les COLLECTIVITES confient à la SPL, l'organisation et le développement des pratiques physiques et sportives et en particulier du cyclisme sur piste et du BMX, au sein du « Vélo-drome couvert régional à Roubaix », la commercialisation du site et l'organisation d'activités compatibles avec le projet d'établissement, dans les conditions fixées par le présent contrat.

Dans le cadre de l'exécution de ce service, la SPL s'engage à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité en assurant une parfaite qualité de service et en assurant la sécurité des biens et des personnes.

Elle exploite le service en professionnel compétent et y apporte tout son temps et ses soins de manière à le faire prospérer.

Elle s'inscrit et participe activement au réseau des acteurs en faveur du développement des usages du vélo en France et en particulier sur le territoire des Hauts-de-France (annexe 3).

Les plans de présentation de l'ensemble immobilier, objet du présent contrat, sont annexés au présent contrat (annexe 2).

1.5.1 Les missions confiées à la SPL par les COLLECTIVITES

1.5.1.1 Missions relevant des obligations de service public

Dans le respect des principes précités, elle assure notamment, dans le cadre de ses obligations de service public donnant lieu à compensation :

- l'accueil des publics, la promotion du Vélodrome couvert régional, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement des activités de cyclisme sur piste et de BMX,
- le développement des outils numériques fixes et mobiles au service de sa croissance et de la fidélisation des usagers,
- l'accueil et l'enseignement du cyclisme sur piste et du BMX dans le cadre de projets pédagogiques et d'accompagnement des différents publics ainsi que du respect des textes réglementaires,
- l'accueil et l'accompagnement des fédérations, comités régionaux et départementaux et clubs cyclistes et sportifs,
- le développement des activités physiques et sportives et en particulier celles mutualisables, superposables avec le cyclisme sur piste et le BMX,
- l'accueil, l'accompagnement et/ou l'organisation des compétitions départementales, régionales, nationales et internationales et des événements sportifs,
- l'accueil et l'encadrement des activités cyclistes et sportives scolaires (primaires, collégiens et lycéens), extra scolaires (centres de loisirs, activités périscolaires...) et universitaires,
- l'accueil du grand public dans le cadre des actions du développement du sport pour tous et du sport santé mises en œuvre par les COLLECTIVITES,
- l'accueil et l'organisation de stages sportifs.

Toutes ces activités sportives devront être compatibles avec le cyclisme sur piste et le BMX et le projet d'établissement.

Par ailleurs, elle assure, dans le cadre de ses activités de nature commerciale ne donnant pas lieu à compensation :

- l'organisation des réunions, des séminaires d'entreprises et tout autre événement compatible avec le projet d'établissement,
- la vente directe ou indirecte notamment de produits dérivés.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations compatibles avec l'objet du présent contrat et qui contribuent à sa réalisation.

1.5.1.2 Missions complémentaires confiées à la SPL par la Région Hauts-de-France

A titre expérimental, et sur la durée du contrat, la SPL assure l'accueil, sur le temps scolaire des lycéens dont les apprentis du territoire régional.

Cet accueil se concrétise par l'organisation d'activités de découvertes des cyclismes et la prise en charge des transports scolaires des EPLE vers le Vélodrome couvert régional, ainsi que par l'encadrement général des lycéens et apprentis, enseignants et accompagnants au sein de l'établissement.

L'organisation et le contenu pédagogique de ces activités de découvertes sont élaborés par la SPL en concertation avec les services régionaux compétents et les acteurs de l'éducation nationale pour garantir une « offre » large, variée et de qualité.

Cette « offre » fera l'objet d'une affectation financière annuelle délibérée par le Conseil Régional Hauts-de-France.

L'organisation des transports, en cohérence avec les différents rythmes scolaires du territoire est organisée par la SPL.

Annuellement, la Région fixe les priorités pour les bassins d'éducation à cibler et les objectifs quantitatifs attendus. Elle se réserve le droit de mettre fin à ces missions à son initiative et sans aucune indemnité d'aucune sorte.

La SPL assurera la coordination du projet et l'animation d'un groupe projet défini par la collectivité régionale.

1.5.1.3 Missions liées à la gestion de l'ensemble immobilier

La gestion des équipements entraîne notamment les missions suivantes :

- assurer la mise en sécurité des ouvrages, des équipements et des différentes manifestations,
- procéder à la location des salles, espaces et équipements pour l'accueil des différentes manifestations,
- assurer le parfait état des équipements et biens confiés par la Région,
- assurer l'entretien général et la maintenance courante des biens, matériels et équipements confiés par la Région, dans le respect des normes d'hygiène de sécurité et des contrôles techniques réglementaires,
- renouveler les équipements et matériels nécessaires à l'exécution de ses missions définis au 3.1.1.2 du présent contrat (liste non exhaustive)

Certaines de ces missions sont soumises à des sujétions de service public définies au 2.1.5 du présent contrat.

1.5.2 Habilitation à délivrer des actes

Pour le bon accomplissement des missions précitées ci-dessus, la SPL est habilitée à effectuer tous les actes de gestion et d'administration courants concernant l'exploitation des biens dont la gestion lui est confiée entraînant des recettes et des dépenses.

Ces actes consistent en :

- la prise en charge et l'exploitation complète du Vélodrome,
- la gestion administrative du Vélodrome : accueil, gestion des plannings, réservations, coordination, établissement des contrats, conventions et la délivrance de tout titre d'occupation précaire et révocable,
- la gestion financière et comptable de l'activité : budget, comptabilité générale et analytique, facturation, encaissement des recettes et règlement des dépenses,
- la gestion technique des locaux, équipements et matériels mis à disposition,
- la promotion, la commercialisation, la communication et la mise en place des manifestations, animations et activités.

Par ailleurs, la SPL veillera, tant dans ses actes de gestion et d'administration courants que dans la gestion des équipements et des locaux à s'inscrire dans les politiques et dispositifs de développement durable des COLLECTIVITES à savoir :

- « Rev3 » pour la Région Hauts-de-France,
- « Nord durable » pour Département du Nord,
- « Zéro déchets » pour la Ville de Roubaix.

Cette prise en compte pourra porter sur des sujets tels que la maîtrise des consommations énergétiques et la baisse des émissions de GES, la gestion des déchets, la favorisation des « circuits courts » et plus largement la prise en compte de l'économie circulaire, la limitation des impacts environnementaux, etc.

1.6 Evolution des missions

Sans que le contrat ne soit substantiellement modifié, le délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes.

Ces missions, qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse des autorités délégantes, ne devront entraîner aucune charge financière pour celles-ci, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

1.7 Exécution du contrat et contrats passés par la SPL

La délégation étant consentie à titre *intuitu personæ*, la SPL en tant que délégataire est tenue d'exploiter personnellement les activités et missions confiées au titre du présent contrat.

Le délégataire reste seul responsable à l'égard des autorités délégantes du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par les documents contractuels.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, la SPL en tant que pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice respectera les dispositions du code de la commande publique.

Les autorités délégantes conservent le contrôle de l'exécution du service et peuvent exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

1.8 Cession du contrat

Le délégataire ne peut, sous peine de déchéance, céder totalement ou partiellement la délégation.

1.9 Moyens humains affectés à la délégation

1.9.1 Personnel du délégataire

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à la bonne exécution des missions confiées. Il gère librement le personnel d'exploitation qui lui est propre, et procède sous sa seule responsabilité à toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement.

Le délégataire doit tenir à jour la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés à la délégation avec mention de leur statut, qualification, fonction et rémunération. Une liste actualisée du personnel est jointe dans le cadre du rapport annuel remis aux autorités délégantes. Par ailleurs, le délégataire transmet aux autorités délégantes un organigramme mis à jour à chaque modification de l'équipe dédiée à l'exploitation du service, et doit à tout moment être en mesure de communiquer les informations relatives à l'organisation du service.

Dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat, le délégataire communique aux autorités délégantes le statut applicable à son personnel (convention collective ou accord d'entreprise).

A l'entrée en vigueur du contrat, et conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail relatives au transfert du contrat de travail lorsque survient une modification de la situation juridique de l'employeur, le délégataire s'engage à reprendre le personnel affecté, à temps complet ou à temps partiel, au fonctionnement du service concédé.

1.9.2 Personnel mis à disposition

Le délégataire aura la charge d'encadrer des agents des autorités délégantes placés en situation de détachement pour l'exécution du présent contrat.

Le délégataire devra établir un rapport annuel sur les agents détachés afin de permettre aux autorités délégantes de procéder à leur évaluation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à leur statut.

Le délégataire ne dispose d'aucun pouvoir de sanction disciplinaire sur ces agents, qui restent placés sous l'autorité hiérarchique des autorités délégantes. En cas de suspicion de faute d'une particulière gravité, il appartient au délégataire de prendre contact sans délai avec les autorités délégantes, afin qu'elles puissent apprécier l'opportunité de prendre des mesures conservatoires.

1.10 Conditions de travail

Le délégataire est tenu d'exécuter le contrat dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail, notamment des règles relatives à la santé et la sécurité des travailleurs.

Le délégataire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, ainsi que du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, lorsque les autorités délégantes sont informées par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du délégataire au regard des formalités précitées, le délégataire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le délégataire est tenu d'apporter aux autorités délégantes la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du délégataire.

La SPL est tenue :

- d'affecter au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission,
- d'encadrer et de former les personnels salariés aux missions confiées au présent contrat.

Le personnel est sous statut de droit privé, sauf s'il s'agit de personnel issu de la fonction publique et placé en position de détachement, mis à disposition ou en disponibilité.

Le délégataire a la possibilité d'organiser un service d'astreinte dans les conditions qu'il estime nécessaire.

1.11 Les conditions exploitation

Le délégataire est entièrement responsable de l'exécution de ses missions, tant à l'égard des autorités délégantes que des usagers et des tiers.

La SPL sera tenue d'assurer la gestion de l'équipement en gestionnaire raisonnable.

Elle obéira à l'ensemble de la réglementation liée à son activité.

La SPL s'engage donc à respecter les principes généraux de service public, et en particulier la continuité du service, et à mettre ses compétences au service de la mission confiée.

Elle disposera en contrepartie d'une liberté totale d'exploitation, sous réserve des missions et principes énoncés, des sujétions et contrôle particuliers des COLLECTIVITES.

La SPL souscritra l'ensemble des contrats nécessaires au fonctionnement et à la maintenance de l'équipement et en assurera le paiement direct.

La SPL devra également souscrire toutes les assurances qui couvrent les différents risques correspondant aux activités relevant du champ de présent contrat, notamment celles relatives à :

- sa responsabilité civile en tant qu'exploitant de l'équipement et justifier de cette assurance et du paiement des primes chaque année à la demande de la Région,
- sa responsabilité civile de ses préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants des différents sports.

Le délégataire fait son affaire de tous risques et litiges pouvant résulter des missions exercées au titre du contrat, sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent

être mises à la charge des autorités délégantes. Par conséquent, la responsabilité des autorités délégantes ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute exclusive avérée de celle-ci.

Le délégataire veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service concédé.

Le délégataire s'engage pendant la durée du contrat à accomplir toutes les études nécessaires et à proposer la mise en œuvre de toutes les actions utiles à l'amélioration et au développement des biens mobiliers.

D'une manière générale, le délégataire a pour mission, dans les limites du périmètre concédé :

- d'obtenir des autorités compétentes l'ensemble des autorisations, homologations, certifications, agréments, déclarations nécessaires à l'organisation des activités prises en charge ;
- d'assurer l'exploitation du service, la gestion administrative, technique, commerciale et financière des équipements, l'entretien, les contrôles et le nettoyage ainsi que la maintenance de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers ;
- d'accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités gérées et leur surveillance dans les conditions réglementaires en vigueur.

Concernant la continuité du service public, Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption dans l'exploitation, pour quelque cause que ce soit, doit être signifiée par tous moyens de communication adaptés à la situation et dans les meilleurs délais ne pouvant excéder 2 jours aux autorités délégantes.

Le délégataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au délégataire ;
- arrêt du service dû à un manquement des autorités délégantes et présentant pour le délégataire un cas de force majeure ;
- événement extérieur, indépendant de la volonté du délégataire et imprévisible qui rend l'exécution du contrat de délégation impossible ;
- fait de grève, étranger à la politique sociale du délégataire.

Dans les cas visés ci-dessus, les parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat.

Toute interruption non justifiée d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs donnera lieu à l'application d'une pénalité, hors cas exonératoires de responsabilité du délégataire stipulés ci-dessus.

1.12 Conditions d'exploitation à caractère social

La SPL s'engage dans le cadre de sa politique de ressources humaines à faire accéder les publics prioritaires éloignés de l'emploi à ses offres d'emploi et opportunités de recrutement. Les services concernés des COLLECTIVITES s'engagent à ce titre à accompagner la SPL dans le cadre de cette action.

La SPL s'engage dans le cadre de sa politique d'achats et en tant que donneur d'ordre, à étudier la faisabilité de démarches d'insertion en mobilisant les services des COLLECTIVITES, à l'aide de la programmation marchés et/ou tout autre support prévisionnel d'achat, qui permettra l'intégration d'une clause d'insertion professionnelle ou la formalisation de marchés réservés aux structures d'insertion par l'activité économique en faveur des publics éloignés de l'emploi. Les COLLECTIVITES assurent à la SPL la mise à disposition de l'ingénierie des services ad-hoc, pour mettre en œuvre ces dispositions, évaluer et valoriser annuellement l'investissement du délégataire au titre de ces dispositifs.

Une attention particulière sera demandée dans le cadre des marchés de prestations de service.

Les publics prioritaires visés pour ces deux actions sont, sans ordre de priorité :

- les apprentis,
- les demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois),
- les allocataires des minimas sociaux,
- les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation ou rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle,
- les personnes reconnues Travailleurs Handicapés par la CDAPH en difficulté d'insertion,
- les habitants des quartiers prioritaires inscrits à Pôle Emploi et/ou à la Mission Locale,
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en difficulté d'insertion.

1.13 Communication

Les autorités délégantes confient au délégataire la charge d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication et de promotion du service concédé en cohérence avec les orientations des autorités délégantes.

A ce titre et dans le cadre de son exploitation, la SPL est tenue de réaliser des actions de communication visant à la promotion et au développement de la fréquentation du Vélodrome et en particulier des activités de cyclismes.

Elles sont transmises a posteriori et à titre d'information aux autorités délégantes dans le cadre du rapport annuel.

1.13.1 Logos des autorités délégantes

Les logos des 3 autorités délégantes (Région Hauts-de-France, Département du Nord, Ville de Roubaix) devront être apposés de façon à être visibles par le public et repris dans tous les documents majeurs de communication relatifs à l'équipement.

La stratégie de communication fera l'objet d'une concertation avec les collectivités en vue de l'élaboration d'un plan de communication pluriannuel.

1.13.2 Utilisation du nom « Stablinski »

L'autorisation d'utilisation du nom « Stablinski » pour la dénomination du vélodrome et pour son exploitation y compris à des fins commerciales a été donnée à la Région.

Cette autorisation a été donnée à titre personnel et spécial dans le seul cadre des activités du vélodrome telles que prévues par les statuts de la SPL.

1.13.3 Utilisation de la marque STAB

La nouvelle marque semi figurative « STAB Vélodrome Roubaix Hauts-de-France » a été déposée à l'INPI par la Région. A ce titre, la Région bénéficie d'un droit exclusif sur son utilisation ainsi que d'une protection de ses éléments visuels et verbaux par le droit des marques.

A cette effet, son usage par la Société Publique Locale « de gestion du Vélodrome couvert régional à Roubaix » est autorisée dans les conditions prévues par le règlement d'usage de la Marque annexé au présent contrat (annexe 4).

1.14 Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par la SPL puis soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Il est affiché par les soins du délégataire aux divers accès de l'équipement, à la vue de tous les usagers.

Le règlement intérieur définit notamment :

- les règles applicables aux ERP (établissement recevant du public)
- les heures d'ouverture de l'équipement aux différents usagers (grand public, scolaires, clubs...),
- les titres, diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnels chargés de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation des activités,
- les tarifs en vigueur ainsi que les conditions d'accès des usagers,
- les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives,
- les règles de civilité à l'intérieur de l'enceinte du Vélodrome,
- ...

La SPL s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du règlement intérieur.

En cas de révision, une approbation du conseil d'administration est nécessaire.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

Le délégataire informe les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement intérieur et d'exprimer leur avis (cahier, site internet le cas échéant) sur le service rendu. Il doit, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement intérieur par les usagers, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

1.15 Clause relative au respect des principes de laïcité et de neutralité

1.15.1 Le présent contrat confie à la SPL l'exécution d'un service public

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la SPL doit prendre les mesures nécessaires permettant:

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

La SPL veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

La SPL communiquera aux COLLECTIVITES, dans les meilleurs délais et avant la fin du premier trimestre d'exécution du contrat puis lors de la communication de chaque rapport annuel d'activité les mesures qu'elle met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

1.15.2 Tiers exécutant une mission prévue par le présent contrat

La SPL veille également à ce que les personnes auxquelles elle confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées. Elle s'assure que les contrats conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations.

La SPL communique aux autorités délégantes chacun des contrats ayant pour effet de faire participer le tiers à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis aux autorités délégantes.

1.15.3 Informations au usagers

La SPL informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes des COLLECTIVITES :

- pour la Région Hauts-de-France : referentlaicite@hautsdefrance.fr,
- pour le Département du Nord : [l'adresse mail en cours de création sera communiquée à la SPL],
- pour la Ville de Roubaix : Collegedeontologie@ville-roubaix.fr.

Elle informe sans délai les COLLECTIVITES des manquements dont elle a connaissance, ainsi que des mesures qu'elle a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, les COLLECTIVITES peuvent exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le cas échéant, la SPL veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

1.15.4 Sanctions en cas de manquement aux obligations de la loi

Lorsque la SPL délégataire méconnaît les obligations susvisées, les autorités délégantes la met en demeure d'y remédier dans le délai qu'elles lui prescrivent.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, les COLLECTIVITES appliqueront à la SPL une pénalité forfaitaire de 150 euros par manquement et par jour.

En cas de manquement persistant, Les COLLECTIVITES se réservent la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute de la SPL, le cas échéant, à ses frais et risques.

Les dispositions indiquées sont applicables dès la mise en œuvre du contrat.

1.16 Protection des données personnelles

Le délégataire s'engage à respecter la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » ainsi que le Règlement (UE 2016/679) Général sur la Protection des Données dit « RGPD ».

En application de l'article 4 du RGPD, le délégataire revêt la qualité de Responsable de traitement pour les activités de traitement opérées dans l'exécution de la présente délégation de service public. A ce titre, il engage sa responsabilité en cas de manquement à ses obligations en matière de traitement de données et est informé qu'il s'expose le cas échéant à une sanction pouvant atteindre 4 % de son chiffre d'affaire annuel ou 20 millions d'euros, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Au rang de ses obligations, Le Délégué choisit avec précaution ses sous-traitants et encadre sa relation avec ces derniers conformément à l'article 28 du RGPD. Il veille également à donner suite de manière diligente aux demandes d'exercices de droit.

Les obligations énumérées ci-dessus n'étant pas exhaustives, les Collectivités recommandent au délégataire de s'adjoindre les services d'un Délégué à la Protection des Données afin de bénéficier d'un accompagnement juridique adapté. Cette fonction peut être interne, externalisée ou mutualisée.

2 DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION

2.1 Rémunération du délégataire

La SPL exerce son activité à ses risques et périls.

La rémunération de la SPL est assurée par :

- les tarifs perçus auprès des usagers,
- les produits annexes et dérivés,
- la compensation pour obligations de service public,
- les subventions perçues en son nom propre et au nom et pour le compte des COLLECTIVITES,

- la subvention « complément de prix » de la Région Hauts-de-France au titre des missions de transports et d'accueil des lycéens et apprentis,
- l'ensemble des produits d'exploitation.

Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par la SPL lui permettent d'assurer l'équilibre du contrat dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'elle supporte.

2.1.1 Tarification

La SPL est autorisée à percevoir auprès des différents usagers les tarifs issus de la grille tarifaire figurant en annexe 5, validée par les assemblées délibérantes des collectivités, sur proposition du conseil d'administration.

Les tarifs ci-annexés sont applicables aux usagers à la date d'entrée en vigueur du contrat et seront maintenus au minimum jusqu'au 31 août 2024.

A compter du 1er septembre 2024 et chaque année à date anniversaire, ils pourront être revalorisés par le conseil d'administration de la SPL selon l'indice INSEE du coût de la vie après examen par le comité de suivi.

Ils pourront également être modulés à compter du 1er septembre 2024, dans la limite de 15 % par an, sur présentation et validation par le conseil d'administration d'un état comparatif des barèmes par secteur d'activités.

Les tarifs sont portés à connaissance des usagers par tous moyens appropriés.

Toute autre proposition de revalorisation et de création, n'entrant pas dans le cadre défini ci-dessus devra faire l'objet d'une décision des assemblées délibérantes des COLLECTIVITES après examen en conseil d'administration.

Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur.

2.1.2 Subvention « complément de prix » de la Région Hauts-de-France au titre des missions de transports et d'accueil des lycéens dont les apprentis

Les missions et orientations sont définies à l'article 1.5.1.2.

2.1.3 Facturation de l'accueil des lycéens dont les apprentis pour les baptêmes de cyclisme sur piste et de BMX

Le nombre de baptêmes sera facturé au tarif public unitaire de la grille tarifaire (annexe 5). La TVA sera appelée en sus au taux en vigueur applicable.

La prestation facturée prend en considération l'organisation du service, le projet pédagogique, le transport et la sécurité en matière de transport scolaire.

Ces prestations particulières commandées par la Région Hauts-de-France à la SPL sont facturées directement à la Région. Une facture sera établie et remise à la Région après exécution de la prestation et payée par la Région après vérification du service fait.

2.1.4 Obligations de service public et modalités de compensation des obligations de service public

Les exigences liées au service public conduisent les COLLECTIVITES à imposer des contraintes particulières de fonctionnement notamment en matière d'accueil tout public, d'accessibilité tarifaire et d'aménagements de plages horaires spécifiques à certains publics.

2.1.5 Définition des obligations de service public donnant lieu à compensation

2.1.5.1 Périodes d'exploitation et heures d'ouverture et de fermeture

D'une manière générale, le Vélodrome est accessible aux usagers (selon les catégories) 7 jours sur 7 tout au long de l'année à l'exception des périodes de fermeture annuelle et pour arrêts techniques réglementaires et/ou justifiés.

La SPL prend toutes les mesures utiles pour limiter la période d'arrêt d'exploitation. L'exploitation du Vélodrome est organisée en 2 saisons (haute et basse) sur 3 périodes :

- la période scolaire environ 35 semaines,
- la période de petites vacances scolaires environ 8 semaines,
- la période estivale environ 9 semaines.

D'une manière générale, la SPL doit favoriser une distribution équilibrée des créneaux auprès des différentes catégories d'utilisateurs.

La répartition des créneaux envisagés est la suivante et pourra faire l'objet d'ajustements après validation par le conseil d'administration.

SEMAINE TYPE SAISON HAUTE

0h	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
9h	PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE VERTE		
10h	PISTE VERTE	PISTE NOIRE	PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE BLEUE	PISTE ROUGE
11h	PISTE VERTE	PISTE NOIRE	PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE BLEUE	PISTE ROUGE
12h						
13h	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE		Baptêmes
14h					Baptêmes	Baptêmes
15h	Baptêmes	PISTE ORANGE	Baptêmes	Baptêmes	Baptêmes	Baptêmes
16h	Baptêmes	PISTE ORANGE	Baptêmes	Baptêmes	Baptêmes	Baptêmes
17h	PISTE NOIRE	PISTE ORANGE	PISTE NOIRE	PISTE NOIRE	Baptêmes	Baptêmes
18h					Baptêmes	
19h	PISTE ROUGE	PISTE VERTE	PISTE ROUGE	PISTE ORANGE		
20h						
21h	PISTE BLEUE			PISTE BLEUE		
22h						

Heures de pratique par semaine et par niveau : 🟢 = 8h 🟡 = 13h 🟠 = 16h ⚫ = 8h 🟠 = 6h + baptêmes = 14h

SEMAINE TYPE VACANCES SCOLAIRES SAISON HAUTE

	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8h						
9h						
10h						
11h	PISTE ORANGE	PISTE NOIRE	PISTE VERTE	PISTE VERTE		PISTE ROUGE
12h						
13h	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE
14h						
15h	PISTE ORANGE	PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE VERTE		Baptêmes
16h		Baptêmes			Baptêmes	Baptêmes
17h	PISTE NOIRE	Baptêmes	PISTE NOIRE	Baptêmes	Baptêmes	Baptêmes
18h		Baptêmes		Baptêmes	Baptêmes	
19h		Baptêmes		PISTE ORANGE	Baptêmes	
20h	PISTE ROUGE	Baptêmes	PISTE ROUGE			
21h		Baptêmes		PISTE BLEUE		
22h						

Heures de pratique par semaine et par niveau : 🟡 = 9h 🟢 = 13h30 🟣 = 10h ⬛ = 6h 🟠 = 6h + baptêmes = 14h

SEMAINE TYPE SAISON BASSE

	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8h						
9h						
10h						
11h	PISTE VERTE		PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE BLEUE	
12h						
13h	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE	Baptêmes	
14h						
15h	Baptêmes	PISTE ORANGE	Baptêmes	Baptêmes	Baptêmes	
16h	Baptêmes		Baptêmes	Baptêmes	Baptêmes	
17h	PISTE NOIRE	PISTE BLEUE	PISTE NOIRE	PISTE NOIRE	Baptêmes	
18h						
19h	PISTE BLEUE	Baptêmes	PISTE BLEUE	PISTE ORANGE		
20h		Baptêmes				
21h						
22h						

Heures de pratique par semaine et par niveau : 🟡 = 0h 🟢 = 16h 🟣 = 6h ⬛ = 6h 🟠 = 4h + baptêmes = 13h

SEMAINE TYPE BMX

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
8h						
9h	PISTE VERTE	PISTE VERTE		PISTE VERTE	PISTE VERTE	
10h						
11h	PISTE VERTE	PISTE VERTE		PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE ORANGE
12h						
13h						
14h						
15h	SPORT-PASS	Baptêmes	PISTE ORANGE	Baptêmes	Baptêmes	Baptêmes
16h		Baptêmes		Baptêmes	Baptêmes	Baptêmes
17h		SPORT-PASS		SPORT-PASS		Baptêmes
18h	PISTE ORANGE	PISTE ORANGE		PISTE ORANGE	PISTE ORANGE	Baptêmes
19h						
20h						
21h						
22h						

Heures de pratique par semaine et par niveau : ✔ = 16h ✔ = 5h ✔ = 15h + baptêmes = 10h

SEMAINE TYPE MUSCULATION

	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
8h					
9h	PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE VERTE	
10h					
11h	PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE VERTE	SUR DEMANDE
12h					
13h	SUR DEMANDE	SUR DEMANDE	SUR DEMANDE	SUR DEMANDE	
14h				SUR DEMANDE	
15h					
16h				PÔLE	
17h					
18h					
19h	PRATIQUE ENCADRÉE	PRATIQUE ENCADRÉE	PRATIQUE ENCADRÉE	PRATIQUE ENCADRÉE	
20h					
21h					
22h					

S'agissant des scolaires, les créneaux sont prioritairement réservés aux collégiens du département du Nord, aux lycéens dont les apprentis de la Région Hauts-de-France.

2.2 Continuité du service et arrêts techniques

La SPL est tenue d'assurer la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture.

Sauf nécessité impérieuse, la durée des arrêts techniques nécessaires ne devra pas excéder au total 20 jours par an. À ce titre, la SPL remet le programme des opérations envisagées un mois avant le début des arrêts respectifs de même que le programme des opérations exécutées un mois après la fin des arrêts techniques.

La SPL est tenue d'assurer une information régulière et constante auprès des usagers.

2.3 Conditions d'accueil des établissements scolaires et universitaires

La SPL assure prioritairement l'accueil des établissements scolaires et universitaires situés sur le territoire des collectivités.

En plus de la surveillance dont la mise en œuvre sera conforme aux textes en vigueur, chaque classe bénéficie d'un soutien pédagogique par la mise à disposition d'une personne titulaire des diplômes requis (préalablement agréée par l'Inspection Académique).

Le planning d'occupation est élaboré en concertation avec les représentants des établissements scolaires. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (au plus tard en juin) pour l'année scolaire à venir. Il est porté à la connaissance du CA.

Dans l'hypothèse d'une augmentation des besoins des établissements situés sur le territoire des collectivités, la SPL est tenue de pourvoir à la demande dans les mêmes conditions d'encadrement et de pratique. Les Parties au Contrat conviennent de se rencontrer pour examiner les incidences notamment pécuniaires sur l'économie générale du Contrat.

2.4 Conditions d'accueil des fédérations et clubs cyclistes et clubs sportifs

La SPL sera tenue d'accueillir les fédérations et clubs cyclistes ainsi que les clubs sportifs situés sur le territoire des collectivités dans la mesure où l'accessibilité horaire à l'équipement reste conforme à l'article 2.1.5 du présent Contrat et qu'il n'en résulte pas de gêne pour le grand public.

La SPL est seule autorisée à programmer et organiser des activités encadrées à caractère commercial.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention entre la SPL et les associations concernées. En contrepartie de la mise à disposition d'espace de pratique, ces associations s'acquitteront dans le cadre de conventions d'utilisation, d'un droit d'utilisation auprès de la SPL. Les conditions financières sont définies à l'annexe 5.

2.5 Organisation des compétitions

La SPL est tenue de mettre à disposition des COLLECTIVITES, des fédérations sportives agréées par le Ministère du Sport ou tout autre acteur du mouvement sportif (associatif, scolaire...), le Vélodrome pour l'organisation de manifestations sportives et de compétitions, selon les tarifs en vigueur.

Lors des mises à disposition, la SPL est tenue d'assurer la conduite des installations techniques, de permettre l'accès à l'équipement des organisateurs de la manifestation et procède au nettoyage.

La SPL fournit le personnel nécessaire au fonctionnement des équipements lors de ces manifestations.

En revanche, elle est déchargée de toutes obligations vis-à-vis de l'organisation logistique, sportive, de l'accueil des pratiquants et du public, de l'animation de l'événement, de la sécurité des compétiteurs. Elle reste responsable en tant qu'établissement recevant du public de première catégorie de type X conformément aux dispositions du code de la construction et de l'urbanisme.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention entre la SPL et les structures concernées.

2.6 Grand public et Sport pour tous

L'ensemble immobilier sera accessible au grand public, qui se verra proposer d'une part, des « baptêmes » et des parcours d'initiation et de perfectionnement aux cyclismes (cyclisme sur piste, BMX, ...).

D'autre part, l'équipement sera accessible à tous les publics sur des disciplines sportives retenues pour leur conformité avec celui-ci. Le développement de la pratique sportive et/ou de l'activité physique au sein de l'équipement permettra également de lutter contre les inégalités sociales d'accès à la pratique du sport.

A ce titre les activités mises en place dans le vélodrome par la ville de Roubaix, au titre du dispositif « sports Pass - Sport pour tous », seront inscrites au programme des activités proposées par le STAB. La ville interviendra avec ses moyens humains et techniques.

2.7 Registre à disposition des usagers

La SPL est tenue de mettre à disposition des usagers un registre de réclamations et de suggestions d'amélioration. La SPL informe les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de ce registre et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

2.8 Modalités de compensation des obligations de service public

Au titre des obligations de service public définies ci-dessus, les COLLECTIVITES s'engagent à verser annuellement à la SPL une compensation d'obligations de service public. Elles y contribueront au prorata de la répartition du capital de la SPL.

2.8.1 Modalités de calcul de la compensation

Les montants annuels de la compensation versés par les collectivités sont fixés conformément aux montants inscrits dans les comptes d'exploitation prévisionnels (annexe 6).

Le montant de la compensation résulte du calcul du coût de l'exécution des obligations de service public définies par le présent contrat, au vu du compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe 6.

Le montant de la compensation annuelle n'excède pas les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes liés à l'exécution des obligations de service public.

Les coûts pris en considération englobent tous les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, telles que définies de l'article 2.1 à l'article 2.6.

Seuls les coûts encourus pendant la durée du contrat sont pris en compte pour le versement de la compensation.

Les recettes à prendre en considération incluent la totalité des recettes tirées du service public.

2.8.2 Modalités de versement

Pour l'année 2024, les paiements de la subvention sous forme de compensation d'obligation de services publics par les collectivités territoriales interviendront suivant le planning ci-dessous :

En février 2024, 50% de la compensation prévue pour 2024 au vu d'un prévisionnel de trésorerie 2024.

En novembre 2024, 30% de la compensation prévue sur présentation d'un budget prévisionnel 2025 validé par le Conseil d'administration de la SPL et un compte de résultats prévisionnel pour 2024.

Le solde de la compensation (soit 20% sauf en cas de surcompensation) interviendra sur présentation des comptes arrêtés au 31/12/2024 certifiés par les Commissaires aux Comptes et validé par le Conseil d'administration au plus tard au 31 mai 2025, en application de l'article 2.8.1. Le paiement du solde interviendra au plus tard avant le 31 décembre 2025.

De 2025 à 2030, le même calendrier de versement et les mêmes conditions que celles prévues pour l'année 2024, seront appliquées.

2.8.3 Contrôle de la compensation

Le montant de la compensation ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Il ne pourra dépasser les limites annuelles fixées par les comptes d'exploitation prévisionnels en annexe 6, pour chaque collectivité.

Sur la base de la comptabilité analytique mise en place par la SPL, les COLLECTIVITES contrôlent annuellement que la compensation n'excède pas le coût de la mise en œuvre des obligations de service public telles que prévues de l'article 2.1.5 à l'article 2.6 du présent contrat.

En cas de surcompensation constatée suite aux contrôles, les COLLECTIVITES notifient au bénéficiaire le montant correspondant à la surcompensation et les éléments justifiant sa décision.

La totalité des sommes dues sera récupérée soit par l'émission d'un titre de recette et/ou par réfaction opérée sur le solde de la compensation.

2.9 Activités ne donnant pas lieu à compensation de service public

La SPL sera en capacité d'accueillir des réunions, séminaires, événements d'entreprises ainsi que d'autres animations sportives ou non, compatibles avec le projet d'établissement et les obligations de service public telles que prévues de l'article 2.1.5 à l'article 2.6 du présent contrat.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention entre la SPL et les autres utilisateurs.

En contrepartie de la mise à disposition d'espace de pratique, les utilisateurs s'acquittent d'un droit d'utilisation auprès de la SPL tel que défini à l'annexe 5.

La SPL fera son affaire des conventions d'utilisation et de la tarification appliquée à ces utilisateurs.

Les coûts engendrés par ces activités ne donneront pas lieu à compensation de service public.

2.10 Financements de tiers

La SPL pourra chercher auprès de tiers toutes subventions ou contributions auxquelles elle pourrait être éligible. Elle fera son affaire de toutes les formalités afférentes à l'attribution de telles subventions.

2.11 Mise à disposition des installations au profit des autorités délégantes

Chaque autorité délégante pourra disposer pour ses propres besoins et sur la durée du contrat, de la mise à disposition gratuite des installations du « Stab » au prorata de ses participations et compensations de service public (CSP) dans la limite des trois pour cent (3%) annuel. Dans tous les cas, l'enveloppe annuelle des mises à disposition gratuite au profit des autorités délégantes ne pourra être supérieure au 3% de la compensation de service public.

La possibilité d'accorder une telle mise à disposition gratuite sera nécessairement prise en amont de la manifestation par la direction générale de la SPL. Le CA en sera informé, soit en séance, soit par consultation écrite de ses membres en cas d'urgence. Elle n'est pas applicable dans le cadre de l'organisation de manifestations épisodiques permettant de générer des recettes.

La mise à disposition gratuite inclut les installations, les équipements et le personnel de la SPL nécessaire à la tenue de la manifestation.

Cette mise à disposition gratuite n'inclut pas les frais annexes inhérents à la tenue de la manifestation (gardienage, nettoyage, restauration,).

En cas de dépassement du volume global des 3%, la SPL établit une facture à la Collectivité bénéficiaire sur la base de la grille tarifaire.

La SPL assurera le suivi administratif et comptable de ces mises à disposition.

Les plafonds prévisionnels disponibles par COLLECTIVITES sont inscrits au plan d'affaires de l'annexe 6.

2.12 Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge de la SPL.

La TVA s'applique au prix des tickets facturés aux usagers.

Une copie du contrat est remise par la SPL dans le délai d'un mois après sa conclusion aux services fiscaux.

3 LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX, EQUIPEMENTS ET MATERIELS PAR LA REGION

3.1 Descriptif et gestion des locaux, équipements et matériels

3.1.1 L'ensemble immobilier

La Région met à la disposition de la SPL, l'ensemble immobilier constituant le Vélodrome :

- le bâti et les aménagements extérieurs, propriétés de la Région pour les avoir édifiés,
- le terrain d'assiette, propriété de la Ville de Roubaix, mis à disposition de la Région par convention de mise à disposition en date du 8 décembre 2010, pérennisée par une convention de transfert de gestion en date du 23 janvier 2016.

Il est constitué par les parcelles cadastrées :

Section DO 1, 2, 3, 7 sise à Roubaix, pour une superficie de 24 595 m².

Le Vélodrome confié à la SPL est notamment composé :

- d'un espace sportif d'une surface de 8000 m² environ comprenant une piste de 250 m, un plateau centrale polyvalent, des gradins d'une capacité de 1500 places, des annexes sportives (vestiaires, ateliers de stockage, salle de musculation, de préparation et de récupération), une piste extérieure de BMX,
- d'un espace d'accueil et administratif d'une surface de 750 m² : hall, déambulatoire, infirmerie, sanitaires, buvette, régie et bureaux,
- d'un espace de réception et médias d'une surface modulable de 800 m² intégrant salle de réception, salles de réunion, cuisine-traiteur, hall, sanitaires et vestiaires,
- des annexes techniques et des services : vestiaires du personnel, locaux d'entretien et de stockage, locaux techniques.

Cet ensemble immobilier tel que défini ci-dessus est mis à la disposition de la SPL et détaillé en annexe 2 du présent contrat.

3.1.2 Les équipements, mobiliers et matériels

La SPL utilise l'ensemble des équipements, mobiliers et matériels dont la liste (inventaire) est établie conformément au point 3.2. Elle constitue des biens de retour.

A compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, la fourniture et le renouvellement des équipements suivants, nécessaires à l'exploitation, sont à la charge de la SPL, quel que soit le montant :

- les équipements sportifs, pédagogiques, d'animations,

- les équipements et mobiliers des espaces de repos, de détente, de convivialité et de séminaires,
- les équipements et matériels d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers et immobiliers,
- les équipements et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des secours, les équipements de l'infirmerie,
- les équipements d'information à destination du public au sein de l'équipement,
- les équipements nécessaires à la gestion technique,
- les mobiliers de bureau, des salles de réunion et réception.
- ...

Le remplacement des équipements, détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté.

Les réparations sont effectuées immédiatement.

Des contrôles sont à effectuer par des organismes agréés selon les périodicités définies par les réglementations en vigueur et propres à chaque type de matériels et équipements.

3.2 Etat des lieux et inventaire

L'état des lieux et l'inventaire de début de contrat sont établis par les autorités délégantes et la SPL avant le 31 décembre 2023. Cet état des lieux et cet inventaire signés des parties concernées seront une annexe au présent contrat.

Dans le cadre du présent contrat, il sera procédé annuellement à un nouvel état des lieux des locaux, et un inventaire des équipements, matériels et mobiliers.

Les parties conviennent que cet état des lieux sera contradictoire sans avoir recours à un exploit d'huissier.

Les conditions de remise des installations par la SPL et de reprise des biens sont définies au point 5 du présent contrat.

Le délégataire tient à jour l'inventaire des biens pendant toute la durée du contrat.

Cet inventaire est mis à jour par le délégataire dans le cadre de la remise du rapport annuel.

L'inventaire mis à jour tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou sa dernière mise à jour,
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire dans son dernier état (renouvellement, dégradation...),
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

La non-production de l'état de mise à jour des inventaires, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue au 6.2.1.3 du présent contrat.

3.3 Entretien et réparation de l'ensemble immobilier

3.3.1 Obligations de la Région

1. La Région s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts, selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.
2. Elle assurera à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.
3. Elle s'oblige à effectuer les réparations telles qu'elles sont définies par les articles 605 et 606 du Code civil, à savoir le gros entretien et les grosses réparations.
4. Elle désigne, dès l'entrée en vigueur du contrat, un interlocuteur technique, présent à chaque réunion. Ce dernier est tenu de donner des conseils techniques à la SPL, à sa demande, et de communiquer la planification des interventions à la charge de la Région.

La SPL s'engage à désigner également un technicien au sein de sa structure pour assurer la continuité et la qualité des échanges techniques.

Les réunions techniques se déroulent selon un rythme semestriel et font l'objet d'un compte-rendu partagé.

3.3.2 Obligations de la SPL

1. La SPL aura à sa charge toutes les réparations locatives et d'entretien des locaux (nettoyage et entretien courant) autres que celles définies aux articles 605 et 606 du Code civil.

Par nettoyage, il est entendu toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations sont mises en œuvre par le délégataire aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, il est entendu toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de gros entretien ou de renouvellement qui seront effectués par la Région

2. Elle jouira des lieux raisonnablement et veillera à la propreté constante des locaux et de leurs abords immédiats.
3. Elle souffrira que la Région fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de l'occupation quelque incommodité qu'elles lui causent.
4. Elle prendra toutes les précautions nécessaires afin que l'exercice de son activité ne puisse nuire à l'entretien, la tranquillité ou au bon aspect de l'immeuble. Elle s'interdit d'introduire dans l'immeuble des matières dangereuses et d'utiliser dans les locaux loués des installations ou machines bruyantes.
5. Elle souffrira, sans pouvoir prétendre à indemnisation ni diminution de redevance, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, qu'elles qu'en soient l'importance ou la durée, sauf dans les limites prévues à l'article 1724 du Code civil.
6. Elle signalera à la Région toute réparation à la charge de cette dernière sous peine d'être tenue responsable de l'éventuelle aggravation résultant de son silence ou de son retard.

7. Elle devra laisser visiter les lieux loués par la Région, au moins une fois par an, pendant toute la durée de la convention afin de s'assurer de leur état et à tout moment en cas de force majeure.

8. La SPL tiendra un journal de bord des travaux réalisés, qu'il s'agisse de ceux relatifs à l'entretien, la maintenance ou la réparation lui incombant, ou ceux relatifs à des aménagements ou modifications. Ce tableau de bord sera transmis annuellement à la Région avant le 30 juin de chaque année.

3.4 Redevances liées au bâtiment et son exploitation dues à la Région

3.4.1 Redevance d'occupation

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, la SPL s'acquittera auprès de la Région, d'une redevance annuelle d'occupation composée d'une part fixe et d'une part variable auxquelles s'ajoute le taux de TVA en vigueur.

Le délégataire verse une redevance calculée comme suit :

$$R = [\text{part fixe}] + [\text{part variable}]$$

La part fixe correspond à l'investissement global de référence supporté par la Région Hauts-de-France (annexe 10) appliqué au pourcentage au titre du Gros entretien et renouvellement retenu (GER)

- Investissement global de référence retenu au 31/12/2022 : 20 680 557 euros
- Pourcentage retenu au titre du GER : 0,5%

La part fixe de la redevance annuelle d'occupation est fixée, au titre de l'année 2024 à 103 403 € H.T.

La part variable est modulée au moyen d'un seuil de déclenchement et de taux différenciés en prenant en compte le modèle économique du vélodrome couvert régional. Le taux varie de 0,75 à 3% du total des produits d'exploitation hors compensation de service public (CSP)

- Tranche 1 (T1) : total des produits d'exploitation (hors CSP) entre 0 et la part fixe,
- Tranche 2 (T2) : $(2 * \text{part fixe}) * 0,75 \%$,
- Tranche 3 (T3) : $(3 * \text{part fixe}) * 1,50 \%$,
- Tranche 4 (T4) : $(4 * \text{part fixe}) * 2,25 \%$,
- Tranche 5 (T5) : $((\text{total des produits d'exploitation (hors CSP)} - (5 * \text{part fixe})) * 3\%$

Part variable totale : $T1+T2+T3+T4+T5$.

3.4.2 Révision et indexation de la part fixe

3.4.2.1 Révision de la part fixe

La part fixe de la redevance est garante de la pérennité de l'investissement mis à disposition par la Région Hauts-de-France et est révisable annuellement.

Les dépenses de GER supportées par la Région Hauts-de-France et ce à compter de l'année 2023, (adaptations, intégrations de nouvelles normes, travaux d'amélioration, notamment ceux liés au décret tertiaire) abonderont annuellement l'investissement de référence retenu défini en annexe 10.

3.4.2.2 Indexation de la part fixe

La part fixe de la redevance est révisable annuellement, en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'INSEE.

La redevance sera révisée à compter du 1er janvier 2025.

L'indice de départ sera le dernier indice paru à la date de prise d'effet du présent contrat (année 2024).

L'indice de révision sera basé sur le même trimestre de parution de cet indice l'année N+1.

Chaque année, à la date d'effet d'anniversaire du présent contrat, un mémoire correspondant au montant de la redevance révisée par la Région sera établi.

Dans l'hypothèse où l'indice cesserait d'être publié, et à défaut de nouvel indice officiel, les parties conviennent de remplacer le dit indice par un autre. Ce nouvel indice sera choisi à l'amiable par les parties ou, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise effectuée par un seul expert choisi d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

3.5 Modalités de paiement de la redevance d'occupation

La part fixe de la redevance est payable annuellement, sur production d'un mémoire du propriétaire, en mars de chaque année de la durée du contrat.

La part variable de la redevance est payable annuellement, sur production d'un mémoire de la SPL et sur présentation des comptes arrêtés au 31 décembre de chaque sur la durée du contrat, certifiés par les Commissaires aux Comptes et validé par le Conseil d'administration au plus tard au 31 mai de chaque année de la durée du contrat.

La redevance d'occupation sera versée par la SPL à la Région au titre de chaque exercice et pendant toute la durée de la délégation.

3.6 Charges

3.6.1 Impôts et taxes

Les impositions ou contributions ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues qui auraient rapport aux locaux loués seront à la charge de l'occupant.

Toutefois, la Région en tant que propriétaire de l'équipement s'acquittera de l'impôt foncier auquel elle pourrait être assujettie.

3.6.2 Assurances

La Région a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques inhérents à la propriété du bâtiment.

La SPL s'engage à s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre et en général tous les risques dont elle doit répondre et à souscrire toutes les assurances liées à l'exploitation du service telles que définies aux articles 1 et 3 du présent contrat.

4 CONTROLE DES COLLECTIVITES SUR LA SPL

4.1 Production d'un rapport annuel relatif au service délégué

La SPL produit chaque année aux autorités délégantes avant le 31 mai un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat pour l'année civile précédente. Le rapport annuel de la SPL tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par la SPL à la disposition des COLLECTIVITES dans le cadre de leur droit de contrôle.

Si le directeur général de la SPL est invité par le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux d'une ou plusieurs autorité(s) délégante(s), il s'y rend afin de présenter le rapport et fournir les précisions sollicitées par les commissaires.

4.2 Compte-rendu technique et social

Le compte rendu technique comprend au minimum les indications suivantes :

- les modifications intervenues dans la vie de la SPL,
- l'évolution de l'activité, les fréquentations détaillées, un état de l'origine géographique des différents usagers selon les types d'obligations compensées et non compensées,
- les actions de communication et de promotion par nature d'activités et de public cible,
- les travaux d'entretien et de maintenance engagés,
- les prévisions de travaux à la charge de la Région,
- l'évolution des postes de dépenses,
- l'état général des ouvrages et biens délégués,
- les rapports de visites des organismes de contrôle,
- les effectifs du service délégué et leur part d'affectation (temps plein, temps partiel...), sous forme d'organigramme de la société,
- le bilan des conditions d'exploitation à caractère social...

Tous les documents venant au soutien de ces indications sont annexés au rapport annuel.

Des justificatifs peuvent être exigés par les COLLECTIVITES.

Le compte rendu technique présente également un état détaillé de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition, des travaux, réparations, renouvellements prévisibles et des améliorations qui pourront être apportées à ces biens.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas la SPL de son obligation permanente d'information.

4.3 Compte-rendu financier et d'activités

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation écoulée.

Conformément aux dispositions des articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique 2016, ce rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au délégataire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le délégataire ou demandés par les autorités délégantes et définis par voie contractuelle.

Ce rapport comprend également les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation.

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé.

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public.

3 Une annexe comprenant :

Un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

La comptabilité analytique doit permettre l'établissement d'une appréciation tant en dépenses qu'en recettes des différentes activités assurées par la SPL. Cette analyse sera présentée à la fois globalement et par unité d'activité avec un suivi annuel d'évolution.

4.4 Analyse de la qualité du service

Le rapport produit annuellement par la SPL comporte en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que la SPL envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle du contrat.

A cette effet, une analyse des écarts entre les activités et les fréquentations constatées et celles prévues par le plan d'affaires contractuel sera produite et accompagnée des éventuels programmes d'actions correctifs,

La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par la SPL ou demandés par les COLLECTIVITES ;

À cet égard, il s'agira de faire état également des éventuelles réalisations en lien avec les politiques de développement durable des COLLECTIVITES en termes de « Rev3 » de « Nord durable » et de « Zéro déchets », qu'il s'agisse des actes de gestion et d'administration courants que de la gestion des équipements et des locaux.

4.5 Réexamen des conditions financières

Les présentes stipulations ont pour objet de prévoir les cas dans lesquels le présent contrat peut être modifié en cours d'exécution. Elles constituent des "clauses de réexamen" et sont régies par les dispositions de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service, et ne saurait porter atteinte au principe de continuité du service public.

Le présent article n'implique pas un droit acquis au réexamen de la délégation. Le délégataire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Les autorités délégantes peuvent également procéder à un contrôle sur pièce et sur place des informations données par le délégataire.

Le réexamen ne pourra s'effectuer que sur la base d'analyses partagées entre les autorités délégantes et la SPL

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

Les autorités délégantes décident, selon la teneur du réexamen, si l'accord se matérialise par l'édition d'un acte unilatéral (courrier, ordre de service), ou par la conclusion d'un avenant entre les parties. Dans ce dernier cas, si aucun accord n'est intervenu dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande de réexamen, il est convenu que la position des autorités délégantes est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- ✓ Lorsqu'un évènement extérieur aux parties, imprévisible, bouleversent temporairement l'équilibre du contrat
- ✓ Lorsque de modification impactant de manière sérieuse substantielle les conditions contractuelles, quelle qu'en soit leur nature.

4.6 Création et contrôle exercé par le comité de suivi

4.6.1 Objet

Afin de créer les conditions d'une concertation étroite entre la SPL et les autorités délégantes, il est institué un comité de suivi composé des responsables des directions opérationnelles (directeur, chef de service, responsable de service...) et fonctionnelles des collectivités délégantes concernées et du directeur général de la SPL et de toutes personnes pouvant contribuer à ce suivi.

Il permet :

- d'étudier les conditions d'exécution de la délégation (suivi d'activité, aspects financiers ...),
- d'évaluer l'impact des projets et actions menés dans le cadre de la délégation de service public par rapport aux objectifs des COLLECTIVITES,
- de mettre en évidence les axes de progrès du service public délégué,
- d'apprécier et d'évaluer les effets des actions conduites au titre de la qualité du service
- d'une manière générale d'évoquer les difficultés et rapprocher les points de vue de la SPL et des autorités délégantes sur tous les aspects relevant de la délégation.

4.6.2 Fonctionnement

Par principe, le Comité de suivi se réunit deux fois par an, à l'initiative des autorités délégantes, à l'issue du processus de révision budgétaire interne au délégataire et en préalable à la présentation d'un projet de budget ou de l'arrêté des comptes de l'année au Conseil d'administration.

Le comité de suivi pourra en outre être réuni de façon extraordinaire selon les mêmes modalités de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conjointement par les autorités délégantes et la SPL

Les comités de suivi donnent lieu à la rédaction par les autorités délégantes, après recueil de l'avis du délégataire, d'une note de situation, à composante financière importante. Celle-ci a pour objectifs d'obtenir une bonne lisibilité financière des activités déléguées, de définir conjointement des engagements qualitatifs à venir et de mettre en place d'éventuelles actions d'amélioration.

Dans ce cadre et afin de préparer les comités de suivi, la SPL communiquera aux COLLECTIVITES tous les éléments pour permettre une véritable évaluation de l'exécution du service, c'est à dire :

- le compte de résultat arrêté de l'année précédente ou prévisionnel de l'année en cours, avec une comparaison au réalisé de l'année précédente
- un budget révisé de l'année en cours ou un projet de budget prévisionnel pour l'année suivante
- l'atterrissage budgétaire prévisionnel de l'année en cours
- l'ensemble des tableaux de bord d'activité à jour ;
- tout autre élément d'analyse jugé pertinent par les COLLECTIVITES sous réserve que la demande ait été faite dans un délai raisonnable.

5 RESILIATION ET FIN DU CONTRAT

5.1 Résiliation du contrat

5.1.1 Résiliation à l'initiative des autorités délégantes

Le contrat liant la SPL délégataire aux autorités délégantes pourra être résilié après mise en demeure par ces dernières, sur rapport de la commission de contrôle analogue adressé aux autorités délégantes :

- ✓ **Si la SPL ne remplit plus les conditions exigées en matière d'exploitation du site**

Les autorités délégantes seront tenues de résilier le contrat, si la SPL ne remplit plus les conditions exigées en matière d'exploitation du site et définies au présent contrat.

La SPL devra signaler ces manquements aux autorités délégantes, dès qu'elle en a connaissance.

La résiliation prendra effet à compter de la date de sa notification au délégataire.

Le délégataire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité, à l'exception de l'indemnisation liée au retour anticipé des biens, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit des autorités délégantes.

- ✓ **En cas de non-respect par la SPL de l'une des obligations mentionnées dans le présent contrat.**

A l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la lettre recommandée mettant en demeure de respecter ses obligations, les autorités délégante pourront résilier le contrat si la SPL persiste à ne pas respecter ses obligations contractuelles.

La résiliation prendra effet au terme d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de sa notification au délégataire.

Le délégataire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité, à l'exception de l'indemnisation liée au retour anticipé des biens, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit des autorités délégantes.

5.1.1.1 Pour motif d'intérêt général

Les autorités délégantes peuvent, à tout moment, mettre fin à l'exécution du contrat pour motif d'intérêt général. Sauf urgence, la résiliation ne prend effet qu'au terme d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de sa notification au délégataire.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation du préjudice subi, conformément aux dispositions de l'article L. 3136-10 du Code de la commande publique.

Le délégataire est indemnisé du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens, à titre gratuit, dans le patrimoine des autorités délégantes, lorsqu'ils n'ont pas été totalement amortis. L'indemnité est calculée dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens ;
- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat.

5.1.1.2 En cas de dissolution, redressement et liquidation judiciaire du délégataire

En cas de dissolution du délégataire, les autorités délégantes peuvent prononcer la résiliation de plein droit du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du délégataire, les autorités délégantes peuvent prononcer la résiliation de plein droit du contrat si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du délégataire ou si la mise en demeure reste sans réponse pendant plus d'un mois.

En cas de liquidation judiciaire du délégataire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourront être appliquées sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, à l'exception de l'indemnisation liée au retour anticipé des biens, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit des autorités délégantes.

5.1.2 Résiliation pour force majeure prolongée

La force majeure est caractérisée par la survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance, et irrésistible dans ses effets.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La partie qui invoque la force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsqu'un événement de force majeure se prolonge au-delà d'une période de 6 mois, la résiliation du contrat peut être prononcée par les autorités délégantes.

La résiliation pour force majeure entraîne l'indemnisation du délégataire dans les mêmes conditions que la résiliation pour motif d'intérêt général.

5.1.3 Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du présent contrat prononcée par la juridiction compétente ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le délégataire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles aux autorités délégantes

Le montant de l'indemnité, dûment justifié par le délégataire, est diminué du montant correspondant à la part de responsabilité qui lui est imputable.

5.1.4 Résiliation à l'initiative de la SPL

Le contrat liant la SPL aux autorités délégantes pourra être résilié sur demande expresse et argumentée de la SPL, sur rapport de la commission de contrôle analogue adressé aux autorités délégantes, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra être sollicitée par la SPL s'il s'avère que les conditions d'exploitation sont mises en péril de manière grave et irréversible et si l'équilibre économique du contrat est gravement compromis.

5.1.5 Résiliation à l'initiative d'une seule autorité délégante

L'une des 3 autorités délégantes peut décider de mettre fin à ses obligations contractuelles pour les motifs invoqués à l'article 5.1.1, après saisine de la commission de contrôle analogue et sur rapport de cette dernière adressé aux 3 autorités délégantes. Les modalités de retrait de l'autorité délégante doivent être définies dans le cadre d'un accord entre les 3 autorités délégantes, formalisé et adopté 1 an avant la prise d'effet du retrait.

5.2 Fin du contrat

5.2.1 Faits générateurs

Le présent contrat prend fin dans les cas suivants :

- si la SPL ne remplit plus les conditions exigées en matière d'exploitation du site
- en cas de non-respect par la SPL de l'une des obligations mentionnées dans le présent contrat.
- à la date de son échéance ;
- en cas de résiliation pour faute ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire du délégataire ;
- en cas de résiliation pour force majeure prolongée ;
- en cas de résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence ;
- en cas de résiliation des collectivités délégantes ;
- en cas de résiliation de la SPL.

Quel que soit le fait générateur de la fin du contrat, le délégataire s'engage à :

- fournir tout document ou renseignement de nature à permettre aux autorités délégantes de rédiger le nouveau contrat et/ou de lancer une nouvelle consultation afin d'assurer la poursuite de l'objet du présent contrat ;
- se rapprocher des autorités délégantes afin d'examiner la situation des personnels affectés à l'exploitation du service, pour l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

5.2.2 Sort des biens en fin de contrat

Trois mois avant l'expiration de l'exploitation, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien des différents matériels de l'exploitation à la charge de la SPL.

5.2.2.1 Biens de retour

Les biens meubles, qui résultent d'investissements du délégataire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont qualifiés de biens de retour.

Dès leur acquisition ou mise à disposition, ils sont et demeurent la propriété des autorités délégantes qui en recouvrent la possession en bon état d'entretien et de fonctionnement à la fin du contrat de délégation.

A l'expiration du contrat, la SPL sera tenue de remettre gratuitement à la Région, propriétaire de l'ensemble immobilier, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service.

Trois mois avant l'expiration de l'exploitation, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien des différents matériels de l'exploitation à la charge de la SPL qu'il sera tenu d'exécuter dans un délai raisonnable avant la fin du contrat. A défaut, les autorités délégantes peuvent faire exécuter aux frais du délégataire les opérations nécessaires à la remise des biens dans un bon état de fonctionnement.

Dans l'hypothèse où des biens, financés par le délégataire et correspondant à la définition des biens de retour, ne peuvent être amortis sur la durée résiduelle du contrat, ils sont remis aux autorités délégantes moyennant le versement d'une indemnité.

Le montant de cette indemnité est égal à leur valeur nette comptable, diminuée le cas échéant des éventuels financements publics ou autres subventions dont les biens concernés auraient pu faire l'objet.

L'indemnité due est payée dans le respect d'un délai de trois mois suivant la reprises des biens par les autorités délégantes.

5.2.2.2 Biens de reprise

Les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au délégataire par les autorités délégantes et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont qualifiés de biens de reprise. Ils sont la propriété du délégataire.

Le délégataire fournit, dans un délai de 3 mois avant la fin du contrat, un inventaire exhaustif des biens de reprise afin que la Région puisse faire valoir un droit de reprise sur tout ou partie de ces biens.

La Région pourra reprendre en priorité, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés par la SPL et ne faisant pas partie intégrante du service. Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée à la valeur nette comptable si ces biens ne sont pas amortis en totalité. Pour les biens totalement amortis ou non amortissables, la valeur de reprise sera déterminée par accord entre les parties et à défaut d'accord, à dire d'expert. L'indemnité est diminuée le cas échéant des éventuels financements publics ou autres subventions dont les biens concernés auraient pu faire l'objet.

Les sommes seront réglées à la SPL dans les 3 mois qui suivront la reprise des biens par le délégant.

5.2.2.3 Biens propres

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du délégataire, les autorités délégantes ne pouvant en exiger l'appropriation en fin de contrat.

Ils se composent des biens non financés, même pour partie, par des ressources de la délégation, et que le délégataire utilise tout au long de sa mission, sans pour autant que ces biens puissent être considérés comme nécessaires ou utiles à la poursuite de l'exploitation de la délégation.

5.3 Règlement des comptes de la délégation

A l'expiration de la délégation et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la délégation est dressé par le délégataire dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date d'expiration de la délégation.

Le délégataire s'engage à établir les documents suivants, qui recensent l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes, notamment et le cas échéant :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers) ;
- Etat des créances irrécouvrables ;
- Etat des régularisations de TVA ;
- Etat des comptes de tiers ;
- Bilan de la réalisation des renouvellements ;
- Régularisation des autres dettes acquittées par le délégataire ;
- Régularisation des impôts et taxes ;
- Etat des engagements sociaux auprès du personnel ;

Le délégataire règle les arriérés de dépenses et recouvre les créances dues à la date d'expiration de la délégation. Le cas échéant, sont réintégrées à la délégation les créances sur d'autres services du délégataire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Le solde donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part des autorités délégantes, soit d'une facture de la part du délégataire.

Sont expressément exclues du champ d'application du présent article les sommes restant dues par le délégataire au titre des litiges et contentieux en cours ou à naître.

5.4 Continuité du service en fin de contrat

Les COLLECTIVITES ont la faculté, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour la SPL, de prendre pendant les derniers 6 mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour la SPL.

La SPL doit, dans cette perspective, fournir aux autorités délégantes tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

D'une manière générale, les autorités délégantes peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

Au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent contrat, ou dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de la décision de résiliation, le délégataire remet aux autorités délégantes une liste de tous les contrats notamment de fournitures, de location ou de services qui détaille les éléments principaux de chaque contrat dont l'objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre aux autorités délégantes ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du présent contrat.

A l'expiration des présentes à terme ou avant terme, les COLLECTIVITES ou le nouvel exploitant se substituent à la SPL pour tout ce qui concerne l'exploitation du service. Les autorités délégantes ou le nouvel exploitant sont alors subrogées dans les droits et obligations de la SPL sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des usagers.

Le délégataire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à l'expiration de la délégation. En outre, le délégataire s'engage à ne pas prendre, l'année précédant la fin du présent contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, ainsi que le personnel affecté à la délégation, sans l'accord préalable écrit des autorités délégantes.

5.5 Contrats et engagements du délégataire

Les autorités délégantes ne peuvent être tenues pour responsable des contrats passés par le délégataire pendant la durée de la délégation. Il n'est pas davantage tenu d'en assurer la reprise ou la continuité, y compris en cas de résiliation du présent contrat.

Les autorités délégantes se réservent donc le droit de poursuivre les contrats et engagements que le délégataire aura passés avec des tiers pour l'exécution du présent contrat ou de les faire poursuivre, pour son compte, par un tiers de son choix.

Dans ce cadre, ces contrats et engagements devront comporter obligatoirement une clause réservant expressément aux autorités délégantes, ou au tiers désigné par cette dernière, la faculté de se substituer au délégataire en fin de délégation dans ses droits et obligations.

En cas de poursuite de l'un des contrats tels que définis ci-dessus, les autorités délégantes se substituent, ou se font substituer, dans les droits et obligations du délégataire, sans que celui-ci ou son contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer. La substitution s'opère sans indemnité au profit du délégataire.

En cas de non poursuite, le délégataire fait son affaire de la résiliation des contrats qu'il a conclus. Les autorités délégantes ne peuvent, en aucune façon, voir leur responsabilité recherchée ni être tenues au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du délégataire ou de son contractant.

En cas de méconnaissance par le délégataire d'une des présentes stipulations, qui rendrait impossible la poursuite par les autorités délégantes ou tout tiers désigné par celles-ci de l'un des contrats ou engagements visés au présent article, les autorités délégantes pourront obtenir la poursuite de la prestation objet du contrat en cause, ou la réalisation d'une prestation de même nature, aux frais et risques du délégataire.

5.5.1 Personnel du délégataire

En cas de cessation ou de reprise de la délégation par les autorités délégantes ou par un nouvel exploitant, il est fait application des dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail.

En cas de résiliation ou à l'expiration du présent contrat, les autorités délégantes et le délégataire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du présent contrat, ou dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de la décision de résiliation, le délégataire communique aux autorités délégantes une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elles ou par le nouvel exploitant qu'elles auront désigné.

Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la fiche de poste, l'existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant, et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le délégataire informe les autorités délégantes, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la délégation doit être dûment justifiée.

L'ensemble des informations prévues par le présent article peuvent être communiquées aux candidats admis à présenter une offre dans le cadre de l'éventuelle procédure de renouvellement de la délégation.

Les autorités délégantes ne sont pas concernées par les litiges pouvant survenir entre le délégataire sortant et le délégataire entrant au sujet du personnel.

En cas d'arrêt pur et simple de l'exploitation ou de modification importante de l'entité économique autonome telle que définie par les textes en vigueur et la jurisprudence, il ne peut y avoir de reprise du personnel.

5.6 Transmission de l'exploitation du service

Dès connaissance du nouvel exploitant et jusqu'à la fin du contrat, les autorités délégantes réunissent les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

Ces réunions, autant que nécessaire, permettent de régler les détails du transfert de l'exploitation, et notamment :

- de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages, équipements et installations, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service ;
- de définir les modalités de transmission des personnels entre l'ancien et le nouvel exploitant ;
- de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le délégataire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les détails et l'organisation du transfert de l'exploitation du service sont relatés dans un procès-verbal contresigné par les autorités délégantes, le délégataire et le nouvel exploitant.

A défaut d'accord, les autorités délégantes procèdent aux arbitrages au regard de l'intérêt général et de la continuité du service.

5.7 Remise des données d'exploitation

Au terme du présent contrat, le délégataire remet aux autorités délégantes l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le délégataire remet par ailleurs aux autorités délégantes en fin de contrat la base intégrale de données de l'exploitation des installations, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que les autorités délégantes puissent aisément y accéder par leurs propres moyens.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le délégataire lors de la délégation et le sont a minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance du contrat, sauf si toutes ces archives originales ont été transférées aux autorités délégantes. Le délégataire précise aux autorités délégantes les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par les autorités délégantes ou tout tiers qu'elles auraient mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La dernière année précédant la fin du contrat ou à compter de la date de notification de la fin anticipée du contrat le cas échéant, les autorités délégantes peuvent procéder à toute visite

de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier le volume de ces données et leur localisation. Le délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise de l'ensemble des données se fait à titre gratuit.

5.8 Remise du système d'information

Le délégataire accompagne les autorités délégantes, ou l'éventuel nouvel exploitant qu'elles auront désigné, pour la transmission de la gestion du système d'Information, ce jusqu'au transfert total du système d'Information à l'échéance du présent contrat, tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A ce titre, au terme du présent contrat, le délégataire fournit aux autorités délégantes, ou au nouvel exploitant sur demande des autorités délégantes, l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant applications, bases de données, infrastructures matériels et réseaux, ainsi que les contrats de licence et les contrats de prestations informatiques courants.

Il restitue l'ensemble des applications et les codes sources des applications utilisées dans le cadre du service et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc..).

Le délégataire s'engage à ce que les autorités délégantes puissent bénéficier à l'issue du présent contrat de l'ensemble des autorisations et droits de propriété intellectuelle leur permettant, à elles ou à tout tiers qu'elles auront désigné à cet effet, de librement et gratuitement poursuivre l'exploitation des applications utilisées dans le cadre de l'exploitation du service.

Ces logiciels et toute la documentation et les mises à jour correspondantes sont considérés comme des biens de retour. Il en est de même pour l'ensemble des équipements, applications et données informatiques utilisés dans le cadre de l'exploitation du service. Restent toutefois exclues des biens de retour, les applications sur lesquelles le délégataire ne dispose que d'un droit d'utilisation consenti par l'éditeur.

La remise de l'ensemble des données se fait à titre gratuit.

5.9 Remise des plans et documents des ouvrages, installations et équipements

Au terme du présent contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le délégataire sont remis gratuitement aux autorités délégantes sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du délégataire sur le système mis en place par les autorités délégantes, ou un nouvel exploitant, le délégataire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

5.10 Litiges, recours, sinistres et contentieux entre le délégataire et ses prestataires

Le délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager les autorités délégantes ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition des autorités délégantes une copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Le délégataire s'engage à assumer et à ses frais après l'expiration du contrat tous les litiges, recours, sinistres et contentieux, nés avant l'échéance du contrat et engageant sa responsabilité.

Le délégataire s'engage à fournir aux autorités délégantes une assistance technique lors des expertises effectuées au-delà du terme du contrat.

Les autorités délégantes se réservent le droit de rechercher la responsabilité du délégataire pour tout litige, recours, sinistre et contentieux, nés après l'échéance du contrat et susceptibles de relever de l'exécution du présent contrat.

5.11 Visite des installations

Le cas échéant, à la fin du contrat et à l'occasion d'une mise en concurrence de l'exploitation du service, les autorités délégantes peuvent organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service aux dates fixées par les autorités délégantes.

Les autorités délégantes s'efforcent de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

5.12 Prise en main par un nouvel exploitant

Le délégataire prête son concours aux autorités délégantes ou le cas échéant au nouvel exploitant qu'elles auront désigné, pour faciliter la prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat, et ainsi assurer la parfaite continuité du service.

Le délégataire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à deux mois.

Le délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le délégataire prête un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant jusqu'au dernier jour du présent contrat.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les jours ou heures précédant l'échéance du présent contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, les autorités délégantes peuvent demander au délégataire de poursuivre momentanément tout ou partie

des activités du service qui s'avèrent nécessaires pour assurer sa continuité. Le délégataire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, les autorités délégantes remboursent le délégataire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

6 DIFFERENDS ET LITIGES, SANCTIONS

6.1 Différends et litiges

Tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation des présentes et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un conciliateur.

Ce conciliateur est désigné d'un commun accord par la SPL et les Collectivités.

A défaut d'accord sur cette désignation dans un délai de 15 jours, chacune des parties pourra saisir le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le conciliateur reçoit communication de l'ensemble des pièces, mémoires et notes échangés entre les parties. Il diligente librement ses opérations et peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément.

Le conciliateur émet dans un délai d'un mois à compter de sa désignation une proposition qui n'a pas de valeur obligatoire.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif de Lille.

6.2 Sanctions pécuniaires et pénalités

6.2.1 Modalités d'application des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat et sauf cas de force majeure, les Collectivités peuvent infliger à la SPL des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.

Dans les cas de pénalités avec mise en demeure préalable, si celle-ci devait rester sans réponse de la part de la SPL, le montant de la pénalité est calculé à compter du premier jour de retard constaté et au prorata des participations des collectivités au capital de la société.

6.2.1.1 Défaillance dans l'exploitation du service

Une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour calendaire de retard est appliquée en cas d'interruption générale ou partielle de l'exploitation pendant plus de 3 jours, non décidée par les autorités délégantes, et imputable exclusivement à une faute de la SPL.

Lorsqu'il est constaté que la SPL n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public et qu'il n'a pas fait cesser les manquements constatés, une pénalité

forfaitaire de 500 euros sera appliquée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception.

6.2.1.2 Défaillance dans les contrôles réglementaires y compris sur les matériels de sécurité

Une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour calendaire de retard est appliquée en cas de manquements aux contrôles réglementaires obligatoires y compris sur les matériels de sécurité en lien avec la réglementation dans les établissements recevant du public

Lorsqu'il est constaté que la SPL n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre les contrôles règlementaires et qu'il n'a pas fait cesser les manquements constatés, une pénalité de 500 € sera appliquée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception.

6.2.1.3 Défaillance dans la transmission des documents et informations

Sauf accord exprès des COLLECTIVITES, en cas de retard dans la transmission de tous documents ou informations demandés au titre de la présente convention, ou en cas de transmission incomplète et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception, une pénalité forfaitaire de 150 euros par jour calendaire de retard sera appliquée.

6.2.2 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par la SPL dans un délai de quinze jours à compter de la réception des titres de recettes correspondant. A défaut, les pénalités seront majorées d'intérêts de retard. Le montant des intérêts de retard éventuel sera précisé dans chaque titre de recettes. Le paiement des pénalités n'exonère pas la SPL de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des bénéficiaires, du public et des tiers.

6.3 Notifications

Toutes les notifications relatives au présent contrat seront assurées soit par voie extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, pour les délégants et pour le délégataire de service public en leur siège respectif.

7 DOMICILIATION BANQUAIRE

Les sommes à régler par les autorités délégantes au délégataire en application du présent contrat sont versés sur le compte suivant :

Ouvert au nom de : SPL VELODROME COUVERT REGIONAL

Fait en 4 exemplaires originaux, à Lille, le

Pour la Région,
Le Président du Conseil Régional
Hauts-de-France,

Pour la Ville de Roubaix,
Le Maire de la Ville de Roubaix,

Xavier BERTRAND

Guillaume DELBAR

Pour le Département,
Le Président du Département du Nord,

Pour la SPL,
Le Directeur général de la SPL,

Christian POIRET

Adrien NOPPE



Sprint 2030

L'ACCÉLÉRATEUR DES CYCLISMES

JUILLET 2023 - VERSION FINALE

UN PROJET PORTÉ PAR LE



CO-CONSTRUIT ET SOUTENU PAR



VILLE DE
ROUBAIX



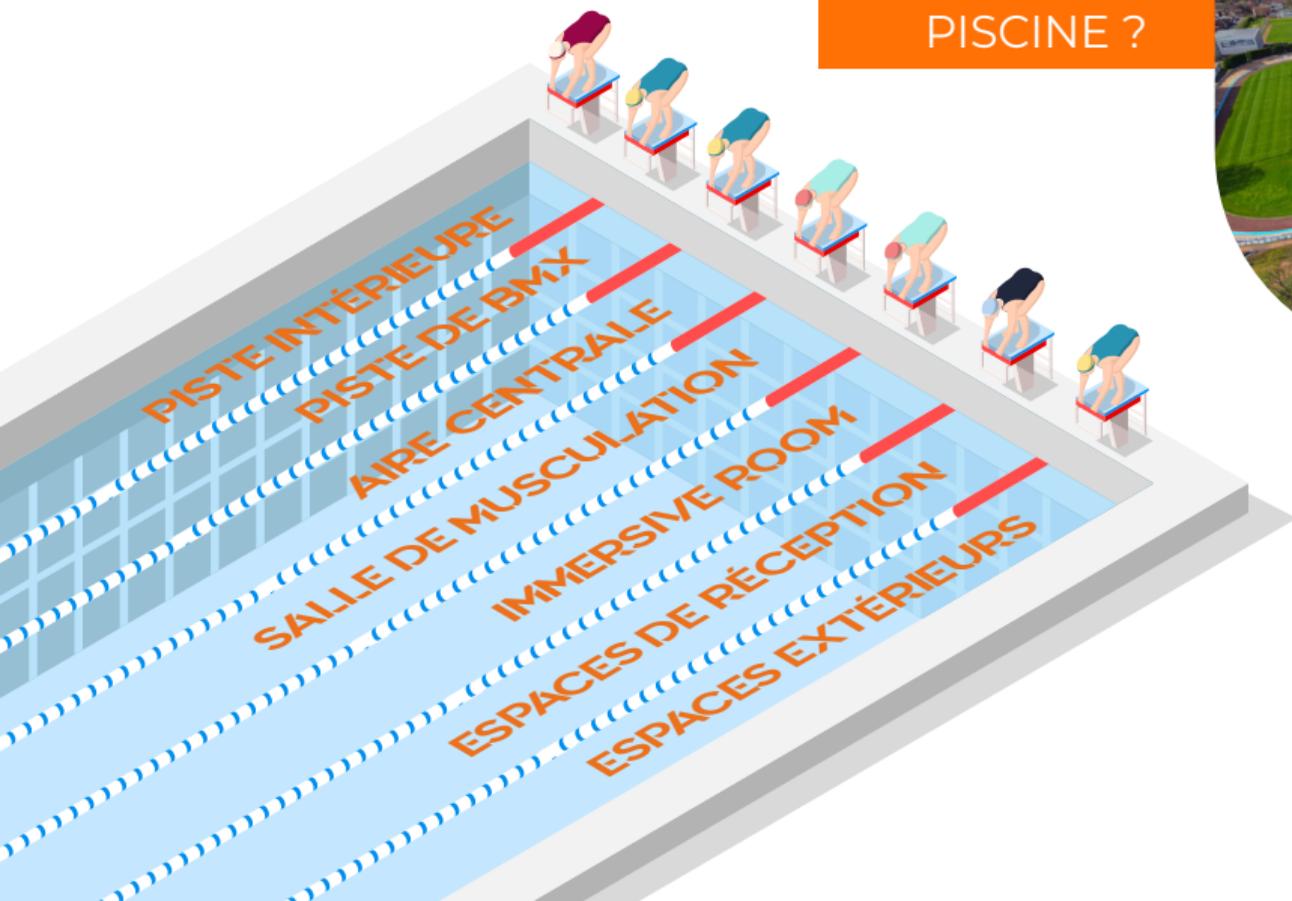
INTRODUCTION

- 10 ans de retours d'expériences
- Audits Région > Utilisation des conclusions et des recommandations
- Travaux internes des équipes du Stab
- Rendez-vous préalable avec les collectivités

Une agrégation qui tendra vers un nouveau modèle économique associé

UNE LOGIQUE DE

PISCINE ?



UN PROJET EN 4 MAILLONS

PERFORMANCE

Pôle performance / Centre de préparation Olympique

Programme Renardeaux

Grandes compétitions

Ecole de cyclisme / Détection

Evénements d'entreprises

EDUCATION

Sprint 2030
L'ACCELERATEUR DES CYCLISMES

ATTRACTIVITÉ

Savoir rouler à vélo et à trottinette

Baptêmes / Initiations

Cursus écoles

Tourisme / Merchandising

ANTICIPATION

RSE / Dynamique du sport santé / Ecologie / IA / Innovation

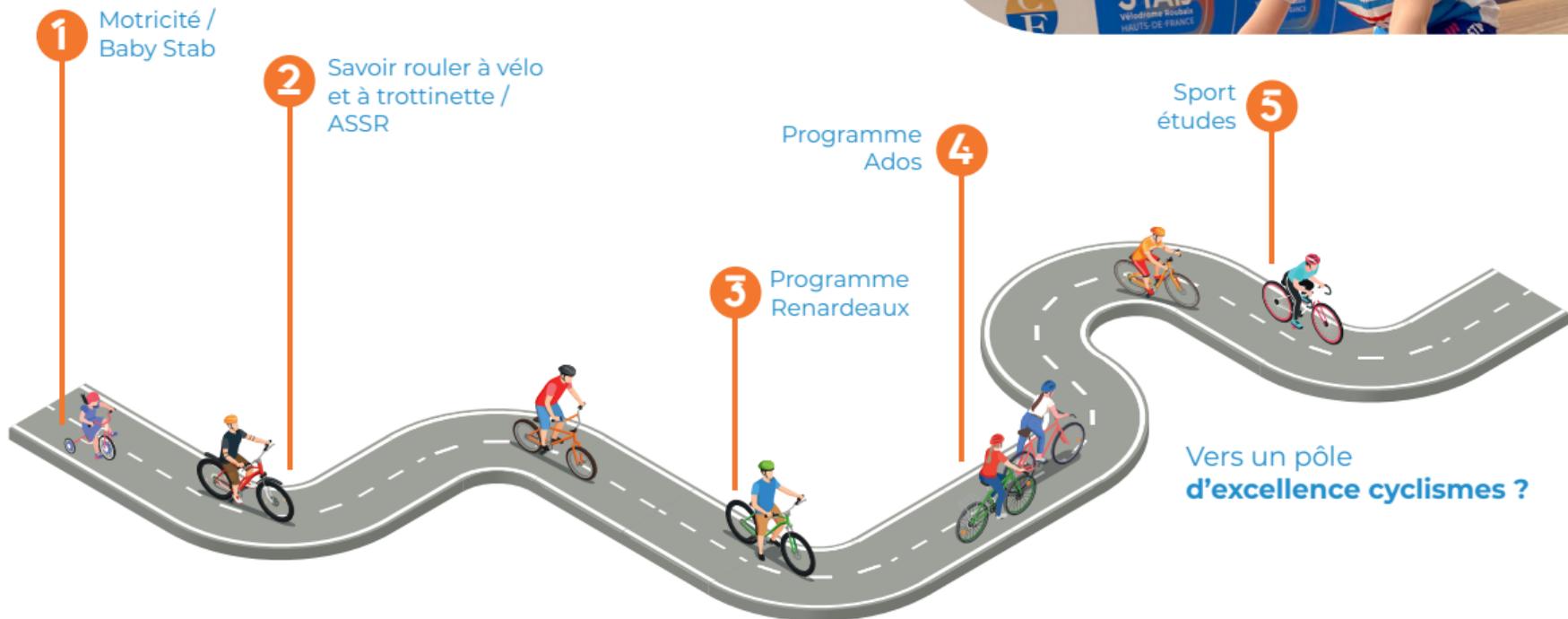


ÉDUCATION

MAILLON N°01

Vers un parcours sportif tout au long de la vie

ÉDUCATION





Nos engagements :

- ➔ Des créneaux identifiés tout au long de l'année avec un rééquilibrage saisonnier.
- ➔ Une logique calquée sur celle du ski : codes couleurs, évolution de niveaux par étapes identifiées avec support éducatif et des activités différentes selon les saisons et les périodes scolaires/centres de loisirs.
- ➔ Un lien renforcé avec les associations sportives locales sur la détection, l'accompagnement des jeunes sportifs, l'inclusion par le sport...
- ➔ Se rapprocher de l'Education Nationale pour faire intégrer le cyclisme sur piste aux épreuves du baccalauréat



PERFORMANCE

MAILLON N°02



PERFORMANCE

Site Centre de Préparation aux Jeux 2024 et 2028 /
Réception de grandes compétitions

Accompagnement aux
compétitions territoriales
qui rayonnent

1

Sport études
Cyclisme +
Triathlon
Van der Meersch

2



3

4

Programme sportifs de haut niveau
avec un système d'ambassadeur et un
lien puissant avec le CREPS Hauts de France

5

Dynamique
« Masters » et
handisport

Vers un pôle
France ?



ATTRACTIVITÉ

MAILLON N°03

ATTRACTIVITÉ

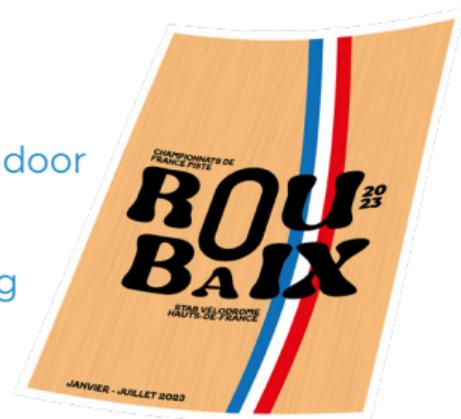


Consolider l'offre actuelle

- Refonte de l'offre marketing pour la pratique quotidienne
- Nouvelles offres baptêmes (baptême premium connecté)
- Développement de la partie tourisme / merchandising
- Intégrer encore plus les frontaliers belges au Stab
- Un Stab plus présent lors de Paris-Roubaix

Diversification de l'offre

- Adaptation au BMX du fonctionnement indoor tout en consolidant l'actuel club résident
- Création d'offres Gravel, VTT, VAE, E-cycling



ATTRACTIVITÉ

Événementiel

- ➔ Accueil à minima d'une compétition sportive d'une discipline Olympique hors cyclisme par an
- ➔ Poursuivre les efforts pour avoir une programmation cyclisme jusqu'à 2030
- ➔ Développement des événements «maison» du Stab et se positionner comme co-organisateur des événements accueillis
- ➔ Refonte de l'offre événements d'entreprises en les orientant vers une logique associée au cyclisme en 3 packs : Cyclisme, Sport Santé, Culture
- ➔ Augmenter notre participation à des salons professionnels en tant qu'exposant et/ou visiteur
- ➔ La mise en place d'événements «afterwork» pour promouvoir le STAB



ATTRACTIVITÉ

➔ L'ancrage d'un événement fédérateur autour du cyclisme



Vélodromes FESTIVAL ROUBAIX 2025

VENDREDI 16 MAI

10h - 14h
Conférences sportives et
personnalités du cyclisme

16h - 17h
Journée «école» avec
visite de site, baptêmes

19h - 00h
Soirée d'ouverture
concert et track session

SAMEDI 17 MAI

8h
Départ de la cyclopartie
La Stabinski

10h
Ouverture du village des
exposants

19h - 00h
Soirée découverte e-sport

DIMANCHE 18 MAI

9h - 12h
Bourse d'échange objets
de cyclisme

15h - 18h
Arrivée du mini Paris-Roubaix

16h
Arrivée de Paris-Roubaix U23

A FAIRE TOUT LE WEEK-END !

ACTIVITÉS SPORTIVES

Baptêmes de piste
Baptêmes de BMX
Séance de tests direction
Challenge Zwift
Tests «villes blanches»
Team VTT, VAE...

ANIMATIONS

Salon du vélo avec 50 marques
Cinquante snack
Conférences sportives
Aire de jeux d'extérieur
Plate mobile de BMX

VISITES

Visite du Stab Vélodrome
Visite du site d'arrivée de
Paris-Roubaix
Visite du musée des Amis
de Paris-Roubaix
Exposition Paris-Roubaix au Stab

AU STAB VÉLODROME

- 1 Point accueil
- 2 Exposition Paris-Roubaix
- 3 Village du Stab
- 4 Salon du vélo
- 5 Salle de conférence
- 6 Accueil baptêmes

AU VÉLODROME HISTORIQUE

- 12 Culaguet
- 13 Aire de jeux
- 14 Test e-sport / direction
- 15 Scène principale
- 17 Accueil tests vélos blancs
- 18 Arrivée Paris-Roubaix U23

DANS LE PARC DES SPORTS

- 2 Visites découvertes et musée
- 3 Club House VC Roubaix
- 4 Visites bus équipe pro
- 10 Baptêmes BMX
- 11 Test piste Pump-Track

ATTRACTIVITÉ

Collectivités

- Une enveloppe d'utilisation des espaces du Stab pour chaque collectivité et pour ses besoins (3% du montant des subventions versées)
- Une association des collectivités à l'ensemble de la communication du Stab Vélodrome ainsi qu'une visibilité garantie sur l'ensemble des supports
- S'intégrer dans vos programmes existants : été XXL à Roubaix, le Nord fait ses Jeux, Quartiers d'été...
- S'inscrire dans les grandes journées de causes : Journée du Patrimoine, mai à vélo, octobre rose, journée et semaine Olympique et Paralympique, semaine de Paris-Roubaix, etc



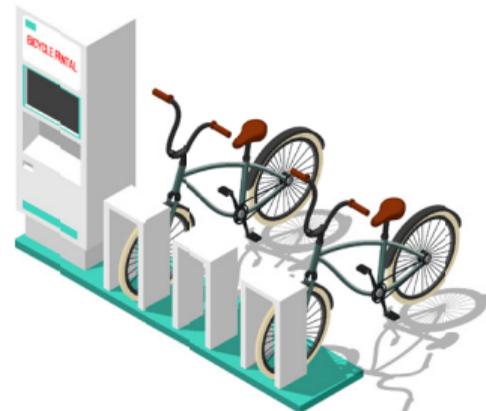


ANTICIPATION

MAILLON N°04

ANTICIPATION

- Intégrer le Stab dans les démarches RSE des territoires : REV3, Zero déchet, Nord Durable...
- Dynamique du Sport Santé, remise en forme, nutrition, coaching mental via des partenariats
- Tendre vers l'obtention de la norme ISO20121
- Une gamme de services au bénéfice de la mobilité douce : remise en selle, garages à vélos sécurisés, bornes de gonflage, petites réparations, vente de pièces
- Incitations RH
- Faire adhérer le Stab à de grandes causes (reforestation)
- Si l'occasion se présente : répondre à des appels à projets européens (IA)
- Affirmer publiquement la raison d'être de la SPL, ainsi qu'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux à poursuivre en devenant une entreprise à mission (loi Pacte 2019)



CLÉS DE LA RÉUSSITE



FONCTIONNEMENT

GAGNANTS / GAGNANTS

- ➔ Aller chercher des événements ensemble : compétitions, congrès, salons...
- ➔ Mettre en place ensemble les conditions d'utilisation des scolaires (y compris les transports)
- ➔ Intégrer le Stab dans vos dynamiques sportives et territoriales
- ➔ Positionner le Stab dans les « bons réseaux » : exemples : Union Sports et Cycles, Fédération des EPL, France Vélo Tourisme, FF Vélo...
- ➔ Participer au dynamisme du Parc des Sports notamment par une utilisation facilitée



FONCTIONNEMENT

GAGNANTS / GAGNANTS

- Un modèle économique adaptable
 - Un programme d'investissements à amortir sur une durée moyenne/long terme (voir doc ci-après)
 - Prendre en compte les opérations de maintenance pour poursuivre la modernisation du bâtiment
 - Marge de manœuvre sur la tarification commerciale
 - Un poids du loyer qui doit s'insérer dans le modèle économique global
 - Créer un cercle vertueux économique : les bons résultats du Stab doivent permettre de financer des projets
- Des reportings réguliers sur des données d'activités et financières
- Structuration de la visibilité des collectivités dans le bâtiment, sur les événements et sur l'ensemble des supports de communication
- Renforcement de la structure RH (embauches, sous-traitants, partenariats)



PLAN

D'INVESTISSEMENTS

- Mobilier espace séminaires, aire centrale et loges
- Mise en place de l'affichage dynamique
- Equipement de toutes nos salles de séminaires avec solution d'écran et sono
- Equipement technique de la salle Dillies
- Equipement de l'office traiteur et des buvettes
- Equipement radio
- Moto électrique
- Renouvellement du parc vélo + matériels vélo connectés + Home trainer
- Cages locaux vélo
- Changement des tracés piste BMX

TOTAL ESTIMATIF
400 000 €





Sprint 2030

L'ACCÉLÉRATEUR DES CYCLISMES



CO-CONSTRUIT ET SOUTENU PAR



VILLE DE
ROUBAIX

Annexe 2

PERIMETRE DE LA CONCESSION

**PLANS DU VELODROME COUVERT REGIONAL
DE ROUBAIX**

Annexe 3

Ecosystème des acteurs du cyclisme

Panorama des Acteurs du vélo en France (source Velook)



ANNEXE 4
Règlement d'usage de la Marque
« STAB Vélodrome Roubaix Hauts-de-France »

[Table des matières](#)

ARTICLE 1 : OBJET.....	2
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	2
ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE ET NON EXCLUSIVITE	2
ARTICLE 4 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE.....	2
4.1 Bénéficiaire de plein droit.....	2
4.2 Règles particulières	2
ARTICLE 5 : MODALITE D'UTILISATION DE LA MARQUE.....	2
5.1 Portées du droit d'usage	2
5.2 Limites.....	3
5.3 Charte graphique.....	3
5.4 Rémunération	3
5.5 Respect de la Marque en cours d'exploitation.....	3
5.6 Respect des droits sur la Marque	3
5.7 Contrôle	4
ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET PROMOTION	4
ARTICLE 7 : DUREE ET TERRITOIRE	4
7.1 Durée.....	4
7.2 Territoire	4
ARTICLE 8 : MODIFICATION.....	4
8.1 Modification des conditions d'utilisation de la Marque	4
8.2 Modification de la Marque ou de la Charte graphique.....	4
8.2.1 Modification à l'initiative de la Région.....	5
8.2.2 Demande de modification à la demande de l'Exploitant.....	5
ARTICLE 9 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE	5
9.1 Dispositions communes	5
9.2 Retrait de l'autorisation du fait de l'Exploitant.....	5
9.2.1 Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation	5
9.2.2 Non-respect du Règlement par l'Exploitant	6
9.3 Retrait de l'autorisation du fait de la cession ou de l'abandon de la Marque par la Région.....	6
ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE.....	6
ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE	6
ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES.....	6
ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION.....	7

ARTICLE 1 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque « STAB Vélodrome Roubaix Hauts-de-France » dont est propriétaire la Région Hauts-de-France, d'en autoriser l'usage à la Société Publique Locale de gestion du Vélodrome couvert régional à Roubaix dans les conditions ci-après et conformément à la délibération n° 2022.00514 du 1^{er} février 2022.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

2.1 Par « **Marque** », on entend la Marque française « STAB Vélodrome Roubaix Hauts-de-France » déposée à l'INPI le 14/02/2022, sous le numéro 4843761 dans les classes 16, 25, 35 et 41

2.2 Par « **Autorisation et règlement d'usage de la Marque** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes :

- Certificat de dépôt de la Marque (délivré après dépôt à l'INPI),
- Charte graphique

2.3 Par « **Exploitant** » ou « **la SPL** » on entend la Société Publique Locale de gestion du Vélodrome couvert régional à Roubaix

2.4 Par « **la Région** » on entend la Région Hauts-de-France

2.5 Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE ET NON EXCLUSIVITE

La SPL reconnaît que la Région est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du présent Règlement n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4.1 Bénéficiaire de plein droit

L'usage de la Marque est réservé à la SPL.

4.2 Règles particulières

La Région concède à la SPL l'autorisation d'utilisation de la marque dans le respect du présent règlement d'usage

ARTICLE 5 : MODALITE D'UTILISATION DE LA MARQUE

5.1 Portées du droit d'usage

La SPL est autorisée à utiliser la Marque pour valoriser le Vélodrome couvert régional implanté à Roubaix.

La SPL peut apposer la Marque sur tous les supports, notamment les supports de communication ou de signalétique, qu'ils soient physiques ou numériques, selon les prescriptions de la Charte graphique.

La SPL s'attachera à mettre en valeur la Marque sur un maximum de supports et à rendre clairement visible l'identité visuelle, si plusieurs éléments graphiques sont apposés sur le même support : dans cette perspective, chaque support faisant la promotion de la Marque devra faire l'objet d'une validation préalable de la Région.

5.2 Limites

La SPL s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à la Région ou de leur être préjudiciable.

5.3 Charte graphique

La SPL s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI en respectant la Charte graphique (*reproduite en annexe*).

La SPL s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque.

Notamment, elle s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque (forme ou couleur), ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapports aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque ;
- Ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

La Région met à disposition de la SPL l'ensemble des supports, documents et fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. Elle s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5.4 Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à la SPL à titre gratuit.

5.5 Respect de la Marque en cours d'exploitation

La SPL s'engage, tout au long de son usage de la Marque, à respecter les conditions définies par le Règlement d'usage et notamment :

- La pleine propriété de la Marque à la Région (article 3) ;
- L'absence de transfert de propriété de la Marque (article 3) ;
- Les modalités d'utilisation de la Marque du présent règlement.

5.6 Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à :

- Ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de Marques identiques ou similaires à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou de créer un risque de confusion avec elle. Il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.
- Ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle.
- Ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou de créer un risque de confusion avec elle.
- Ne pas adopter de dénomination ou raison sociale identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou de créer un risque de confusion avec elle.

5.7 Contrôle

La Région est seule habilitée à prendre toute mesure destinée à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET PROMOTION

La communication et la promotion de la Marque peuvent être faites par l'Exploitant, sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ou aux intérêts de la Région.

Dans cette démarche, la SPL pourra s'appuyer sur les services de la Région afin de mettre en place les modalités de promotion.

ARTICLE 7 : DUREE ET TERRITOIRE

7.1 Durée

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage par la Région est valable 10 (dix) ans à compter de sa date de notification, **sans toutefois dépasser la durée de validité de la Marque**. A défaut de renouvellement expresse de l'autorisation par la Région à l'issue de ce délai, le droit d'utilisation de la Marque prend fin de plein droit.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque, notamment en ne diffusant plus aucun support comportant cette Marque, et en retirant toute référence à la Marque sur les nouveaux supports qui seraient élaborés.

7.2 Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français hors Polynésie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8.1 Modification des conditions d'utilisation de la Marque

En cas de modification du Règlement d'usage de la Marque, la Région en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans un délai de 30 (trente) jours après réception de l'information de la modification par la Région.

La Région fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

A la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie à la Région qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage modifié. La Région confirme à l'exploitant par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage modifié.

A défaut de mise en conformité dans le délai précité l'autorisation d'usage est résiliée de plein droit.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

8.2 Modification de la Marque ou de la Charte graphique

8.2.1 Modification à l'initiative de la Région

En cas de volonté de la part de la Région de modifier la Marque ou de la Charte graphique, la Région en informe l'Exploitant par tous moyens préalablement au dépôt auprès de l'INPI.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles modifications, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 30 (trente) jours suivant la notification de la modification.

La Région fixe un délai à l'Exploitation pour qu'il se mette en conformité avec la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

A la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie à la Région qu'il a adapté la Marque ou la Charte graphique afin de se conformer aux modifications demandées. La Région confirme à l'Exploitant par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque ou de la Charte graphique modifiée.

A défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage est résiliée de plein droit.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

8.2.2 Demande de modification à la demande de l'Exploitant

En cas de demande de la part de l'Exploitant de modifier la Marque ou de la Charte graphique, l'Exploitant en informe la Région par tous moyens.

La Région examine la demande et le cas échéant modifie la charte graphique, le règlement d'usage et procède à un nouveau dépôt à l'INPI.

La Région en informe par tous moyens l'Exploitant qui est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles modifications, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 30 (trente) jours suivant la notification de la modification.

La Région fixe un délai à l'Exploitation pour qu'il se mette en conformité avec la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

A la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie à la Région qu'il a adapté la Marque ou la Charte graphique afin de se conformer aux modifications demandées. La Région confirme à l'Exploitant par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque ou de la Charte graphique modifiée.

A défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage est résiliée de plein droit.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

ARTICLE 9 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9.1 Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait du retrait de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2 Retrait de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1 Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 du Règlement d'usage.

L'Extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque, notamment en ne diffusant plus aucun support comportant cette Marque, et en retirant toute référence à la Marque sur les nouveaux supports qui seraient élaborés.

9.2.2 Non-respect du Règlement par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, la Région notifie les manquements constatés par tout moyen.

A compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 1 (un) mois pour se mettre en conformité avec ces dispositions et en informer la Région.

A défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque, notamment en ne diffusant plus aucun support comportant cette Marque, et en retirant toute référence à la Marque sur les nouveaux supports qui seraient élaborés.

9.3 Retrait de l'autorisation du fait de la cession ou de l'abandon de la Marque par la Région

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de la Région d'abandonner la Marque.

La Région en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du retrait d'autorisation.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

L'usage non conforme et/ou non autorisé au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré le retrait du droit d'usage constituent des agissements illicites que la Région pourra faire sanctionner et dont elle pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à la Région toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme ayant trait à l'utilisation de la Marque.

Il appartient à la Région de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteraient de l'action engagée par la Région en son nom seront à leur charge ou à leur profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son utilisation de la Marque ou de celle de toute personne qu'il aura autorisée.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de la Région par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme au Règlement de la Marque par l'Exploitant ou toute personne autorisée par celui-ci, ce dernier s'engage à en supporter les frais et charges en lieu et place de la Région.

L'Exploitant pourra être tenu au retrait, dans les plus brefs délais, de tout support reproduisant la Marque et contraire au présent Règlement.

La Région ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

La Région ne garantit pas à l'Exploitant l'éviction du fait des tiers en cas d'annulation, d'action en contrefaçon ou en revendication de la Marque. L'Exploitant ne saurait dans cette hypothèse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent Règlement est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du au présent Règlement d'usage de la Marque qui ne pourrait être résolu amiablement sera soumis aux tribunaux compétents.

TYPOLOGIE DE TARIFS

Cyclisme sur piste à compter de septembre 2024

Initiation /personne
Initiation piste + BMX /personne
Abonnements mensuels*
Abonnements annuels*
Abonnements annuels programme Renardeaux (< 12 ans)*
Abonnements annuels créneaux Ado (> 12 ans / < 18 ans)*
Complément abonnement ado pour accès créneaux tous publics
Complément abonnement accès créneaux exclusifs Masters /an
Cyclistes de haut niveau Ambassadeurs
Cyclistes de haut niveau listés mais non Ambassadeurs ou hors Région HDF
Entrée individuelle - créneau 2h*
Entrée individuelle - créneau 2h - créneaux Renardeaux et Ados*
Carnet 10 séances + 2 gratuites
Abonnement crochet annuel
Locations vélos /session 2h
Locations accessoires /session 2h
Session motos (créneaux noirs) /session 2h
Session bloc de départ /session 2h
Scolaires et universitaires /pers. /session 2h
Associations / Centres de loisirs < 12 ans /enfant /initiation
Associations / Centres de loisirs > 12 ans /enfant /initiation
Stage association cycliste de la Région HDF, Comité régional HDF, comité départemental Nord (tarif horaire sans exclusivité)
Stage équipes de France (tarif horaire sans exclusivité)
Stage équipes internationales (tarif horaire sans exclusivité)
Stages groupes privés constitués (tarif horaire avec exclusivité)
Location de la piste équipes professionnelles et tests matériels (tarif horaire avec exclusivité yc aire centrale mais sans huis-clos)
Location de la piste (tarif horaire avec exclusivité et à huis-clos)
Location Vélodrome compétitions locales, départementales et régionales /jour
Location Vélodrome compétitions interrégionales ou nationales /jour
Location Vélodrome compétitions internationales /jour
Complément au tarif de location vélodrome / forfait de participation aux charges énergétiques /jour
Complément au tarif de location vélodrome / forfait de participation aux charges énergétiques /jour
Frais de dossier inscription
Stab challenges, soirées thématiques
*réduction de 10 % sur ces tarifs pour les licenciés FFC, étudiants et demandeurs d'emplois

BMX

Redevance club résident (VCR) /an
Initiation yc location accessoires
Entrée individuelle grand public /session
Associations / Centres de loisirs < 12 ans /enfant /initiation
Associations / Centres de loisirs > 12 ans /enfant /initiation
Scolaires et universitaires /pers. /session 1h
Accueil de compétition locale
Accueil de compétition nationale

E-cyclisme

E-cyclisme (TIR) scolaires et universitaires
E-cyclisme (TIR) centres de loisirs > 12 ans
E-cyclisme (TIR) entreprises / groupes privés
E-cyclisme (TIR) grand public

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2024 (sauf exception)

€ HT	€ TTC 1,2	(TVA)	Observations
16,67 €	20,00 €		avec matériels
29,17 €	35,00 €		avec matériels
15,83 €	19,00 €		location matériels et accessoires en sus
157,50 €	189,00 €		location matériels et accessoires en sus
65,83 €	79,00 €		avec matériels
115,83 €	139,00 €		avec matériels
32,50 €	39,00 €		
82,50 €	99,00 €		encadrement compris / hors matériels
0,00 €	0,00 €		Encadrement + salle de musculation + matériels
157,50 €	189,00 €		matériels compris + accès aux créneaux noirs
5,83 €	7,00 €		
4,17 €	5,00 €		avec matériels
58,33 €	70,00 €		
57,50 €	69,00 €		
4,17 €	5,00 €		
0,83 €	1,00 €		
45,83 €	55,00 €		
29,17 €	35,00 €		
2,00 €	2,40 €		avec matériel et encadrement
8,00 €	9,60 €		avec matériel et encadrement
12,00 €	14,40 €		avec matériel et encadrement
70,00 €	84,00 €		
130,00 €			majoré de 50 % avec exclusivité / moto et bloc compris
170,00 €			majoré de 50 % avec exclusivité
300,00 €			jusqu'à 12 personnes pendant 1h avec matériel et encadrement
450,00 €			
700,00 €			
300,00 €			
600,00 €			
1 500,00 €			
150,00 €			saisons automne et hiver
100,00 €			saisons printemps et été
24,17 €	29,00 €		
entre 5,00 et 10,00 € TTC selon l'événement			
6 000,00 €	7 200,00 €		
16,67 €	20,00 €		avec matériel
	5,00 €		en autonomie
8,00 €	9,60 €		
12,00 €	14,40 €		avec matériel / 10 % de réduction sur le global si combiné avec initiation piste
2,00 €	2,40 €		avec matériel
200,00 €			
600,00 €			
2,00 €	2,40 €		
12,00 €	14,40 €		
20,00 €	24,00 €		
16,67 €	20,00 €		

Autres sports	Musculation scolaire et universitaire /session /pers.	2,00 €	2,40 €	
	Musculation comités, associations /2h /personne	3,50 €	4,20 €	
	Espace récupération / forfait jusqu'à 1h et jusqu'à 12 personnes	120,00 €	144,00 €	
	Location Vélodrome compétitions ou événement sportifs locaux, départementaux et régionaux /jour	300,00 €	360,00 €	
	Location Vélodrome compétitions ou événement sportifs interrégionaux ou nationaux /jour	600,00 €		
	Location Vélodrome compétitions ou événements sportifs internationaux /jour	1 500,00 €		
	Complément au tarif de location vélodrome / forfait de participation aux charges énergétiques /jour	150,00 €		saisons automne et hiver
	Complément au tarif de location vélodrome / forfait de participation aux charges énergétiques /jour	100,00 €		saisons printemps et été

Activités commerciales	Location espace < 500 m ² * /jour	2,50 €	3,00 €		
	Location espace entre 500 et 1500 m ² * /jour	2,35 €	2,82 €		
	Location espace > 1500 m ² * /jour	2,15 €	2,58 €		
	<i>*Réduction de 10 % sur la location d'espace si l'événement a un lien avec le sport</i>				
	Espace panoramique (1850 m ²)	1,08 €	1,29 €		
	Gradins / tribunes (tarif /siège)	1,20 €			
	Hall d'accueil	350,00 €			
	Cafétéria	350,00 €			
	Complément au tarif de location vélodrome / forfait de participation aux charges énergétiques /jour yc montage / démontage	150,00 €			saisons automne et hiver
	Complément au tarif de location vélodrome / forfait de participation aux charges énergétiques /jour yc montage / démontage	100,00 €			saisons printemps et été
	Complément montage / démontage la veille	50 % du prix de la location avant les 10 % de réduction			
	Location salle /m ² /jour en espace séminaire	6,00 €			
	Location salle /m ² /jour dans le cœur du vélodrome	9,90 €			
	Initiation cyclisme sur piste ou BMX entreprise /personne /session	20,00 €	24,00 €		Matériels compris
	Redevance des prestataires référencés ou apporteur d'affaires	10%			du montant de la facture HT au client
	Redevance des prestataires non référencés	15%			du montant de la facture HT au client
	Loyers (occupations) - association /m ² /an	75,00 €	90,00 €		
	Loyers (occupations) - activité commerciale /m ² /an	150,00 €	180,00 €		
	Loyers (occupations) - redevance complémentaire sur chiffre d'affaires	entre 5 et 15 %			
	Charges communes - forfait /m ² /an	15,00 €			
	Buvette, cafés	selon produit et événement			
	Boutique	selon produit et événement			
	Matériels	entre 3 et 10 € HT selon le matériel			
	Visites guidées / adulte > 18 ans	5,83 €	7,00 €		
	Visites guidées / enfant < 18 ans	2,92 €	3,50 €		
	Forfait coordination et suivi de projet /projet	700,00 €			
	Démonstration de cyclisme sur piste	1 350,00 €			
	Complément tarifaire heures > 21h, jour férié ou jour de fermeture du vélodrome /heure /agent	65,00 €			
	Forfait sol événementiel comprenant pose et dépose	501,60 €			
	Marge sur prestations sous-traitées	entre 10 % et 20 %			

Exercices		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL 7 ans								
PRODUITS	Cyclisme sur piste	SOUS-TOTAL CYCLISME SUR PISTE							144 892 €	137 638 €	125 868 €	156 060 €	150 333 €	154 732 €	159 161 €	1 028 683 €	
	BMX	SOUS-TOTAL BMX							16 654 €	16 934 €	19 419 €	19 710 €	20 007 €	21 710 €	22 018 €	136 453 €	
	Autres cyclismes	SOUS-TOTAL AUTRES CYCLISMES							10 640 €	12 813 €	18 989 €	19 169 €	20 352 €	20 539 €	21 730 €	124 232 €	
	Activités physiques	SOUS-TOTAL ACT. PHYS. ET SPORTIVES							36 000 €	18 000 €	19 180 €	20 364 €	20 551 €	21 742 €	21 937 €	157 773 €	
	Commercial	SOUS-TOTAL COMMERCIAL							365 240 €	389 355 €	406 183 €	418 231 €	434 506 €	446 013 €	457 760 €	2 917 287 €	
	SOUS-TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES		573 426 €	574 740 €	589 639 €	633 534 €	645 749 €	664 735 €	682 606 €	4 364 428 €							
	Répartition du CA																
		Missions de SP	34%	30%	28%	31%	30%	30%	30%	30%							
		Activités commerciales	66%	70%	72%	69%	70%	70%	70%	70%							
	F	Subventions	Forfaitaire de fonctionnement pour compensation d'OSP (non soumise à TVA)							942 000 €	960 840 €	980 057 €	999 658 €	1 019 651 €	1 040 044 €	1 060 845 €	7 003 095 €
			↳ Dont Région HDF							518 100 €	528 462 €	539 031 €	549 812 €	560 808 €	572 024 €	583 465 €	3 851 702 €
			↳ Dont Département du Nord							235 500 €	240 210 €	245 014 €	249 914 €	254 913 €	260 011 €	265 211 €	1 750 774 €
			↳ Dont Ville de Roubaix							188 400 €	192 168 €	196 011 €	199 932 €	203 930 €	208 009 €	212 169 €	1 400 619 €
			Missions complémentaires Région HDF							20 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	320 000 €
			Investissement							- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
		Etat							36 000 €	36 000 €	36 000 €	36 000 €				144 000 €	
		SOUS-TOTAL SUBVENTIONS							998 000 €	1 046 840 €	1 066 057 €	1 085 658 €	1 069 651 €	1 090 044 €	1 110 845 €	7 467 095 €	
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION		1 571 426 €	1 621 580 €	1 655 696 €	1 719 191 €	1 715 400 €	1 754 779 €	1 793 451 €	11 831 523 €								
Répartition des produits																	
	CA + produits complémentaires	39%	38%	38%	39%	38%	38%	38%	38%								
	Subventions forfaitaires de fonctionnement des collect.	60%	59%	59%	58%	59%	59%	59%	59%								
CHARGES	G	Energies	170 130 €	180 338 €	191 158 €	202 628 €	214 785 €	227 672 €	241 333 €	1 428 044 €							
		Locations	55 000 €	66 100 €	67 422 €	68 770 €	70 146 €	71 549 €	72 980 €	471 967 €							
		Redevance d'occupation Région	103 403 €	106 505 €	109 700 €	112 991 €	116 381 €	119 872 €	123 468 €	792 320 €							
		Redevance sur CA	18 883 €	19 822 €	20 269 €	21 586 €	20 872 €	21 442 €	21 978 €	144 853 €							
		Maintenance, entretien, télécommunications	116 183 €	121 992 €	128 091 €	134 496 €	141 221 €	148 282 €	155 696 €	945 959 €							
		Banques et Assurances	27 212 €	28 573 €	30 001 €	31 501 €	33 077 €	34 730 €	36 467 €	221 562 €							
		Sous-traitance et personnels intérimaires	85 000 €	89 250 €	93 713 €	98 398 €	103 318 €	108 484 €	113 908 €	692 071 €							
		Honoraires	40 000 €	41 600 €	43 264 €	44 995 €	46 794 €	48 666 €	50 613 €	315 932 €							
		Communication, publicité, RP	85 000 €	87 550 €	90 177 €	92 882 €	95 668 €	98 538 €	101 494 €	651 309 €							
		Impôts, taxes et redevances diverses (hors TS)	73 536 €	76 477 €	79 536 €	82 718 €	86 026 €	89 467 €	93 046 €	580 806 €							
		Frais de personnel yc compris formations yc TS	599 232 €	611 097 €	623 667 €	639 050 €	651 691 €	664 585 €	677 737 €	4 467 060 €							
		Charges diverses de gestion courante et imprévus	62 000 €	38 240 €	39 005 €	39 785 €	40 581 €	41 392 €	42 220 €	303 223 €							
		Dotations aux amortissements 2024-2030	59 146 €	74 575 €	76 475 €	76 475 €	72 100 €	20 900 €	16 900 €	396 571 €							
		Dotations aux amortissements du contrat sortant (2012-2023)	20 591 €	15 620 €	6 698 €	6 698 €	6 698 €	6 698 €	6 698 €	69 701 €							
		Frais financier + emprunt actuel	19 160 €	16 483 €	13 684 €	10 759 €	7 701 €	4 683 €	1 680 €	74 150 €							
	IS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €								
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		1 534 476 €	1 574 221 €	1 612 860 €	1 663 732 €	1 707 059 €	1 706 962 €	1 756 217 €	11 555 526 €								
RESULTAT D'EXPLOITATION		36 950 €	47 359 €	42 836 €	55 460 €	8 341 €	47 818 €	37 234 €	275 997 €								

Contrat de délégation de service public 2024-2030



Annexe 7 : Programme prévisionnel d'investissement (PPI) du délégataire - Entretien du bâtiment et développement des activités

Investissement proposé	Année de réalisation	Montant estimatif HT	Observations particulières	Durée d'amortissement (an)	Dotation /an	VNC au 31/12/2030
Mobilier espace séminaires, aire centrale et loges	2024	87 000,00 €	Renouvellement du mobilier du Stab : tables, chaises, mange-debout, décoration végétale, écrans mobiles...	5	17 400,00 €	- €
Mise en place de l'affichage dynamique	2024		achat de 10 totems publicitaire autoportant + prise en main de la plateforme pour diffusion des contenus	5	- €	- €
Equipement de toutes nos salles de séminaires avec solution d'écran et sono	2025	20 000,00 €	enceintes et écran au mur	5	4 000,00 €	- €
Equipement technique de la salle Dillies	2025	15 000,00 €	vidéoprojecteur au plafond et sono	4	3 750,00 €	- €
Matériels informatiques	2024	55 000,00 €	Environ 2 ordinateurs /an + serveur	5	11 000,00 €	- €
Petits GER et aménagements intérieurs	2024	100 000,00 €	pompes sous-station, injecteur, pot à boue, chasse d'eau, urinoirs, robinetterie, poubelles de tri	5	20 000,00 €	- €
Equipement de l'office traiteur	2026	9 500,00 €	armoire réfrigérée, table de travail, évier traiteur	5	1 900,00 €	- €
Equipement des buvettes	2024	10 000,00 €	frigo, rangement, évier	5	2 000,00 €	- €
Equipements radio	2024	4 000,00 €	10 TW	5	800,00 €	- €
Moto électrique	2024	10 000,00 €	Renouvellement du matériel moto et passage à l'électrique	7	1 428,57 €	- €
Renouvellement du parc vélo + matériels vélo connectés	2025	50 000,00 €	Le parc vélo vient d'avoir 10 ans - son renouvellement progressif est à prévoir, modernisation connectée à intégrer	7	7 142,86 €	7 142,86 €
Chronométrage	2024	2 500,00 €	Le système de chronométrie est en fin de vie	4	625,00 €	- €
Home trainer	2025	15 000,00 €	parc de 15 HT à renouveler	7	2 142,86 €	2 142,86 €
Cages locaux vélo	2024	15 000,00 €	Nouveau service à proposer aux cyclistes	7	2 142,86 €	0,00 €
Changement des tracés piste BMX	2025	15 000,00 €	La piste vient d'avoir 10 ans, elle n'a jamais été modifiée depuis son inauguration - proposition de modifier une ligne droit tous les 2 ans	7	2 142,86 €	2 142,86 €

TOTAL	408 000,00 €
--------------	---------------------

VNC au 31/12/2030	
76 475,00 €	11 428,57 €

ANNEXE 10
INVESTISSEMENT GLOBAL DE REFERENCE AU 31 DECEMBRE 2022

Montant des dépenses réalisées sur le projet de construction du vélodrome couvert régional à Roubaix			HT
		Marché de travaux	17 585 681,69 €
		Marché de MOE	2 128 188,20 €
		Marché d'OPS	127 988,00 €
		Marché CT	76 790,00 €
		Marché CSPS	37 895,00 €
		AMO HQE/maintenance	89 680,00 €
		Travaux complémentaires toiture (2014)	43 793,21 €
		Sous-total	20 090 016,10 €
Montant des dépenses d'investissements réalisés de 2015 à 2022			HT
Crédits	Commande	Objet commande	
HAP	2015 169311	SANTERNE - Dépannage vidéo surveillance	260,00 €
HAP	2015 169366	SANTERNE - Entretien vidéo surveillance	909,10 €
HAP	2015 170829	VERITAS - Avis sur origine condensation 3 vides sanitaires	400,00 €
AP Eclairage piste BMX	2015 513160	VERITAS - Contrôle technique éclairage piste BMX	1 036,00 €
AP Eclairage piste BMX	2015 513299	SOREG - Implantation mats d'éclairage piste BMX	20 608,65 €
AP Eclairage piste BMX	2015 513410	Dépannage cellule piste BMX	3 316,40 €
		sous-total 2015	26 530,15 €
HAP	2016 176013	SECRE - Eclairage piste BMX	93 876,18 €
HAP	2016 248771	VERITAS - Avis sur fissure local technique	400,00 €
AP Eclairage piste BMX	2016 513955	SECRE - Eclairage piste BMX	61 742,50 €
AP Eclairage piste BMX	2016 514190	SANTERNE - Eclairage piste BMX	45 910,75 €
		Sous-total 2016	201 929,43 €
AP Eclairage piste BMX	2017 514369	LCH - Création d'une aire de stationnement zone de départ	3 850,59 €
		Sous-total 2017	3 850,59 €
HAP	18 DPI 7610	APAVE - Diagnostic solidité et pose de fissuromètre et suivi évolution des fissures	2 000,00 €
AP Accessibilité	18 DPI 8504	APAVE - Réalisation mesures éclairement	600,00 €
AP Accessibilité	18 DPI 9461	RABOT DUTILLEUL - Travaux d'accessibilité	43 744,03 €
HAP	18 DPI 10486	RABOT DUTILLEUL - Travaux portes coupe feu	5 436,49 €
HAP	18 DPI 11072	CAP PROJET - AMO Travaux élimination humidité en vide sanitaire	501,00 €
		Sous-total 2018	52 281,53 €
HAP	19 DPI 1047	APAVE - Diagnostic solidité	400,00 €
AP Accessibilité	19 DPI 6928	APAVE - Attestation accessibilité handicapés	650,00 €
HAP	19 DPI 7223	APAVE - Contrôle technique traitement humidité en vides sanitaires	0,00 €
HAP	19 DPI 7272	CETING - Coordination SSI	1 187,50 €
HAP	19 DPI 12235	VERITAS - SPS vides sanitaires	376,79 €
		Sous-total 2019	2 614,29 €
HAP	20 DPI 4077	APAVE - Assistance technique pour analyse sur origines et préconisation de fuites	800,00 €
HAP	IS 20200935	DELEQUEUCHE/MUNCH/BATI TECHNI CONCEPT - Maîtrise d'œuvre Travaux d'élimination d'humidité des vides sanitaires	1 440,00 €
HAP	20 DPI 4159	MONTAIGNE - Réparations exutoires	14 825,38 €
HAP	20 DPI 11973	PROSTART - Remplacement grille de départ BMX	16 400,00 €
HAP	20 DPI 12406	SANTERNE - Remplacement moteur CTA	2 660,31 €
HAP	20 DPI 13390	LESOT - Travaux élimination humidité vides sanitaires	26 321,80 €
HAP	20 DPI 13422	SANTERNE - Travaux élimination humidité vides sanitaires	62 452,17 €
HAP	20 DPI 15051	MONTAIGNE - Remplacement charnières exutoires	1 419,67 €
		Sous-total 2020	126 319,33 €
HAP	21 DPI 1074	RENE DELPORTE - Réparation membrane toiture et joint couverture façade	4 295,49 €
HAP	21 DPI 2029	RABOT DUTILLEUL - Réfection rampe BMX	5 833,25 €
HAP	21 DPI 5972	RABOT DUTILLEUL - Reprise de seuils de portes	3 686,28 €
HAP	21 DPI 6650	VERITAS - Contrôle technique élimination humidité vides sanitaires	1 667,00 €
HAP	21 DPI 7887	CETING - Coordination SSI	6 147,17 €
HAP	21 DPI 12489	MONTAIGNE - Réparations fuites exutoires	5 152,32 €
HAP	21 DPI 12892	MONTAIGNE - Installation nouvelles plaques polycarbonate verrière	7 379,82 €
HAP	21 DPI 12894	MONTAIGNE - Mise en sécurité toiture	5 152,32 €
		Sous-total 2021	39 313,64 €
HAP	22 DPI 0278	SANTERNE - Isolation édicule	780,97 €
HAP	22 DPI 1592	MONTAIGNE - Travaux de réfection des exutoires	32 900,01 €
AP ADAP	22 DPI 1618	VERITAS - Mise en conformité ADAP	420,00 €
HAP	22 DPI 2000	RABOT DUTILLEUL - Reprise béton rampe de lancement BMX	4 968,08 €
HAP	22 DPI 2942	RENE DELPORTE - Travaux de réparation couverture	13 489,23 €
HAP	22 DPI 3060	MONTAIGNE - Travaux remplacement vitrage	7 849,21 €
HAP	22 DPI 3383	SANTERNE - Démontage des écrans de piste	3 360,49 €
HAP	22 DPI 5052	MONTAIGNE - Travaux bardage auvent BMX	4 253,90 €
HAP	22 DPI 5427	MONTAIGNE - Remplacement sas d'entrée	58 057,78 €
AP ADAP	22 DPI 9625	VATP - Places de stationnement PMR	7 998,38 €
HAP	22 DPI 9360	MONTAIGNE - Remplacement vitrage	2 910,33 €
AP ADAP	22 DPI 12952	VATP - Installation poteau démontable place PMR	713,97 €
HAP	22 DPI 13626	UGAP - Vidéoprotection	0,00 €
HAP	22 DPI 13738	VERITAS - Contrôle technique adaptation et réparation des exutoires de toiture	0,00 €
		Sous-total 2022	137 702,36 €
		Sous-total 2015-2022	590 541,31 €
TOTAL GENERAL			20 680 557,41 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 18 décembre 2023

OBJET : Délégation de l'exploitation du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix à la Société Publique Locale de gestion du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix.

L'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que "les collectivités territoriales et les groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des Sociétés Publiques Locales (SPL) dont elles détiennent la totalité du capital".

Au regard de la spécificité du Vélodrome et de la volonté des collectivités de conserver la maîtrise totale de son évolution, les assemblées délibérantes de chaque collectivité ont décidé en 2011 de créer, pour l'exploitation de l'équipement, une Société Publique Locale. Depuis sa création en 2012, deux contrats de délégation de service public ont été conclus.

Conformément à l'objet statutaire de la SPL, le service confié à la SPL recouvre la gestion des équipements du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix, la commercialisation du site et le développement des pratiques cyclistes (piste et BMX) et sportives. Il s'agit plus précisément de prendre en charge l'exploitation complète de l'équipement selon les orientations et missions définies par les collectivités.

Cette société intervient au profit des 3 collectivités actionnaires sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à condition que l'attributaire puisse être considéré comme le prolongement de la ou des personnes publiques elles-mêmes (structure dite « in house »).

En ce qui concerne l'exploitation du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix, les relations des collectivités actionnaires avec la SPL relèvent du « in house », c'est-à-dire d'une prestation réalisée dans le cadre d'une relation de quasi-régie compte tenu du contrôle exercé sur la structure par les collectivités actionnaires et d'une activité exercée exclusivement au profit des collectivités.

En effet, ces mêmes collectivités exerceront sur cette structure un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, au sens où l'entend la jurisprudence et l'article L.1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions. Elles exerceront ainsi une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et commissions spéciales de la société.

Compte tenu des contraintes particulières de service public définies au contrat, elles s'engageront au versement annuel d'une compensation de service public, au prorata de la répartition du capital social de la société.

Aussi :

- vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'est réunie le lundi 27 mars 2023 ;
- vu l'approbation du Conseil départemental qui s'est réuni le lundi 15 mai 2023 sur le principe de la délégation de service public à la société publique locale d'exploitation du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix ;
- vu l'approbation de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) qui s'est réunie le 3 octobre 2023.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver le contrat de délégation de service public d'exploitation du Vélodrome Couvert régional à Roubaix, entre le Département du Nord, la Région Hauts-de-France, la Ville de Roubaix et la Société Publique Locale « de gestion du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix », annexé au rapport (annexe a) et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030 et ses annexes ;
- de m'autoriser à signer le contrat d'exploitation du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix ainsi que tous les actes se rapportant à cette délégation de service public.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23009OP001	23009E23	1 750 774	0	1 750 774

Christian POIRET
Président du Département du Nord